



**Installations Classées  
Enregistrement**

**extension**

**15/03/2018**

**Poulettes Enregistrement**

**Philippe Levarlet**

**30 Avenue Saint Denis  
29000 Quimper**

02 98 95 08 16

[philippe.levarlet@alteor-environnement.com](mailto:philippe.levarlet@alteor-environnement.com)

**SAS Etablissement LE GAL**

**Kervéhel**

**56500 Moustoir-ac**

**02 97 44 11 70**

[olivier@etslegal.fr](mailto:olivier@etslegal.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

# Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement



N°15679\*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

Extension des effectifs de volailles en poulettes futures pondeuses, dans un poulailler existant, sans construction, avec aménagement intérieur de volière.

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

### 2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom

### 2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale SAS Etablissement LE GAL

N° SIRET 30449933800016

Forme juridique SAS

Qualité du  
signataire Président

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 02 97 44 11 70

Adresse électronique olivier@etslegal.fr

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP Kervéhel

Code postal 56500

Commune Moustoir-ac

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région BRETAGNE

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame  Monsieur

Nom, prénom LE GAL Olivier

Société SAS Etablissement LE GAL

Service

Fonction Président

#### Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP Kervéhel

Code postal 56500

Commune Moustoir-ac

N° de téléphone 02 97 44 11 70

Adresse électronique olivier@etslegal.fr

## 3. Informations générales sur l'installation projetée

### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP Kerguével

Code postal 56500

Commune Bignan

### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

## 4. Informations sur le projet

### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

#### 4.1.1 Description de la demande :

Le site de "Kerguevel" commune de Bignan est spécialisé dans l'élevage de poulettes futures pondeuses. L'adaptation du site de "Kerguevel" est rendu nécessaire pour répondre l'augmentation à la demande en élevages poules pondeuses en plein air et pérenniser l'activité de l'entreprise. Pour cela le bâtiment existant sera aménagé avec des volières, système qui est bien adaptée à l'élevage de poulettes en vue de leur future mode de vie comme pondeuses en plein air. Le dossier concerne l'extension des effectifs de 30000 à 40000 emplacements suite au réaménagement du poulailler. Les autres sites du demandeur régulièrement déclarés ou autorisés restent inchangés.

liste des autres sites du demandeur :

- Kervéhel (Moustoir-Ac), la Gare et Breneuh (Plumelin) : spécialisés en poules pondeuses en cage
- Les 3 sapins (Moustoir-Ac) : spécialisé en poulettes futures pondeuses en cage
- Botquistin (Moustoir-Ac): spécialisé en poules pondeuses plein air
- Les landes de Kerdréan et les landes de Kerninen (en cours)(Moustoir-Ac) : spécialisés en poules pondeuses plein air bio

A noter Le tiers le plus proche situé à 98 mètres de l'installation site de Kerguevel est à moins de 100 mètres suite à une extension de son habitation après la construction du poulailler.

#### 4.1.2 Description des modifications du plan d'épandage :

- 100 % des fientes du site de "Kerguevel" seront épandues comme actuellement sur les terres mises à disposition par la SCEA FERME DE KERVEHEL.

Le plan épandage est suffisamment dimensionné pour respecter l'équilibre de la fertilisation phosphore.

Cernant la gestion des fientes sur les autres sites pas de modifications prévues:

- 100 % Les fientes issues du site de Botquistin sont épandues sur les terres mises à disposition par la SCEA FERME DE KERVEHEL et Mme DE CUVERVILLE.

- Les fientes des sites : Landes de Kerdréan et Landes de Kerninen seront reprise par TERRIAL pour export.

- Les fientes des sites Kervéhel, la Gare, Breneuh, Les 3 Sapins : après séchage sont vendues comme produit normalisé par le demandeur ou reprise par TERRIAL.

#### 4.1.3 Description du projet bâtiment et du stockage site de Kerguevel

- Les travaux à réaliser concerne :

la mise en place d'un volière dans les salles S1 et S2

le bétonnage du sol de la salle S2

mise en place de canalisation pour récupérer les eaux de lavage salle S2

- Après projet l'ensemble du poulailler constitué de 3 salles sera sur sol béton et ménagé en volières

- Pas de stockage des fientes sur le site de Kerguevel, à la fin de chaque lot, 2.5 fois par an, les fientes de plus de 65% de matière sèche sont épandues directement ou stockés au champ avec une bâche perméable à l'air et imperméable à l'eau conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux de lavages sont collectées et stockées sur place avant d'être épandues sur le plan d'épandage.





## 5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/10361](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361) .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

## 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire <a href="#">BASOL</a> ]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

## 7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	utilisation eaux réseau communale et source de ST NOLWENN commune de Bignan. après projet consommation annuelle de 530 m3/an soit une augmentation de 130m3/an. Ce qui n'aura pas d'impact la quantité d'eau disponible.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

<sup>1</sup> Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	pas de construction
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	pas de construction
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Natura 2000 la plus proche Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuy : FR5300029 est à 20 kilomètres du site
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Comme tout élevage de volailles, les procédures d'élevage mise en place par le demandeur permettent de maîtriser les risques sanitaires.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Comme tout élevage de volailles le trafic concerne l'apport et le retrait des volailles en début et fin de lot, le retrait des fientes, l'apport d'aliment. l'élevage est existant l'augmentation du trafic lié au projet sera négligeable.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Comme tout élevage de volailles : principalement lié à la ventilation est dynamique et au animaux pas d'évolution de la ventilation dans le cadre de ce projet les animaux sont en bâtiment clos. voir pour plus de renseignement voir PJ 6 article 32.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Comme tout élevage de volailles : lors de la reprise des fientes en fin de lot, les animaux eux mêmes. le bâtiment est correctement ventilé par des ventilateurs, pour renouveler régulièrement l'air, la gestion de l'ambiance est centralisée par un automate. voir pour plus de renseignement PJ6 article 31
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir ci-dessus source de bruit
Est-il concerné par des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Engendre-t-il des émissions lumineuses?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	respect des cycles alternance jour et nuit
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	comme tout élevage de volailles de poulettes
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	eaux de lavage du bâtiment pendant le vide sanitaire entre 2 lots collectées sur le site et épandue sur le plan épandage.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	100% des fientes de plus de 65% de MS sont valorisées sur le plan épandage.
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Mise en place de stockage approprié et des filières d'élimination conformément à la réglementation en vigueur voir PJ 6 article 33 à35

<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	bâtiment existant aucune modification des aspects extérieurs
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	bâtiment existant

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :  
dans le rayon des 1 kilomètre est présent 6 exploitations.

Sur le plan épandage a été vérifier la présence ou non de d'autres import d'effluent que ceux du demandeur.

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Le projet consiste à utiliser et rénover le bâtiment existant.

la conduite sera inchangée, élevage de poulettes future pondeuses, l'installation existe depuis plus de 20 ans et n'a pas fait l'objet de plainte.

la valorisation des fientes sera réalisée sur le plan épandage existant dans les mêmes conditions que avant projet : épandage avec table d'épandage.

## 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

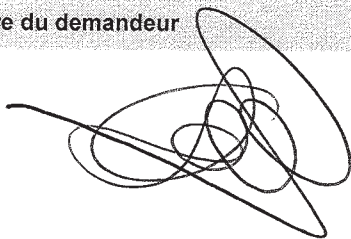
9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Moustoir Ac

Le 8/03/2018

Signature du demandeur

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

# Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

**Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.**

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>PJ n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°5.</b> - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>PJ n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>PJ n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>PJ n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>PJ n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :</b>	
<b>PJ n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>



- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :</b>	
<b>PJ n°13.</b> - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°13.1.</b> - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°13.2.</b> Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°13.3.</b> Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°13.4.</b> S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°13.5.</b> Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- <b>PJ n°13.5.1</b> La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>PJ n°13.5.2</b> La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>PJ n°13.5.3</b> L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

### 3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
PJ 14 : Besoin de stockage des effluents	x
PJ 15 : Cartographie du plan épandage	x
PJ 16 : Bilan de fertilisation	x



## Sommaire

<b>1.</b>	<b>PJ °1 : Plan de situation de l'installation au 1/25 000</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>PJ °2 : Plan des abords de l'installation de 1/2 500 au minimum</b>	<b>4</b>
<b>3.</b>	<b>PJ °3 : Plan de masse 1/500</b>	<b>5</b>
<b>4.</b>	<b>PJ °4 : Compatibilité du projet avec l'affectation des sols</b>	<b>6</b>
<b>5.</b>	<b>PJ °5 : Capacités techniques et financières du demandeur</b>	<b>7</b>
5.1.	<i>Capacités techniques du demandeur</i>	7
5.2.	<i>Capacités financières du demandeur</i>	7
5.3.	<i>Accord bancaire</i>	7
<b>6.</b>	<b>PJ °6 : Justification du respect des prescriptions générales</b>	<b>8</b>
6.1.	<i>Annexe 6: PJ n°6 Guide de justification de conformité Enregistrement</i>	8
6.2.	<i>Article 1 Demande d'enregistrement</i>	16
6.3.	<i>Article 5 : Implantation respect des distances réglementaires</i>	21
6.4.	<i>Article 6 : Intégration paysagère</i>	21
6.5.	<i>Article 7 : infrastructures agro-écologiques</i>	21
6.6.	<i>Article 8 : Localisation des risques</i>	22
6.7.	<i>Article 9 : Stockage matières dangereuses</i>	22
6.8.	<i>Article 10 : Propreté de l'installation</i>	22
6.9.	<i>Article 11 : Description des installations existantes et en projet</i>	23
6.10.	<i>Article 12 : accessibilité</i>	28
6.11.	<i>Article 13 : Moyen de lutte contre l'incendie</i>	28
6.12.	<i>Article 14 : Les installations électriques et techniques</i>	29
6.13.	<i>Article15 : Stockage matières dangereuses</i>	30
6.14.	<i>Article16 : Compatibilité avec le SDAGE, SAGE, Les zones vulnérables</i>	30
6.15.	<i>Article17 : Prélèvement et consommation d'eau</i>	30
6.16.	<i>Article18 et 19 : Ouvrages de prélèvements</i>	31
6.17.	<i>Article 20 : Parcours extérieurs des porcs</i>	31
6.18.	<i>Article 21 : Parcours des volailles</i>	31
6.19.	<i>Article 22 : Pâturage bovins</i>	31
6.20.	<i>Article 23 : Effluents d'élevage</i>	31
6.21.	<i>Article 24 : Gestion des eaux pluviales</i>	32
6.22.	<i>Article 25 : Eaux souterraines</i>	32
6.23.	<i>Article 27.1 et 27.2 : Dimensionnement du plan épandage</i>	33
6.24.	<i>Article 27.3:Cartographie et pratiques d'épandage</i>	35
6.25.	<i>Article 27.4 : Gestion des effluents</i>	37
6.26.	<i>Article 27.5 : Délais d'enfouissement</i>	42
6.27.	<i>Article 28 : Stations de traitement ou équipements de traitement</i>	42
6.28.	<i>Article 29 : Compostage</i>	42
6.29.	<i>Article 30 : Site de traitement spécialisé</i>	42
6.30.	<i>Article 31 : Odeurs, gaz, poussières</i>	42
6.31.	<i>Article 32 : Bruit et vibration</i>	43
6.32.	<i>Article 33 à 35 Déchets et sous-produits animaux</i>	45
6.33.	<i>Article 36 à 39 : Autosurveillance</i>	48
6.34.	<i>Conditions de remise en état du site</i>	48
<b>7.</b>	<b>PJ °7 : Aménagements aux prescriptions générales</b>	<b>51</b>
7.1.	<i>Lettre de demande d'aménagement aux prescriptions</i>	51
7.2.	<i>Aménagements aux prescriptions par rapport aux tiers</i>	51
7.3.	<i>Attestation d'accord signée</i>	51
7.4.	<i>Aménagements aux prescriptions par rapport à un forage</i>	51
7.5.	<i>Aménagements aux prescriptions par rapport à une zone conchylicole</i>	51
<b>8.</b>	<b>PJ °8 : Nouveau site : Avis du propriétaire</b>	<b>52</b>
<b>9.</b>	<b>PJ °9 : Nouveau site : Avis du Maire</b>	<b>52</b>
<b>10.</b>	<b>PJ °10 : Dépôt d'un permis de construire</b>	<b>52</b>
<b>11.</b>	<b>PJ °11 : Autorisation de défrichement</b>	<b>52</b>
<b>12.</b>	<b>PJ °12 : Compatibilité du projet avec l'affectation des sols et articulation avec les plans, schémas et programmes</b>	<b>53</b>
12.1.	<i>Thème des Milieux Naturels</i>	53
12.2.	<i>Thème de l'eau</i>	53
12.3.	<i>Thème Déchets</i>	56
12.4.	<i>Autres thèmes</i>	56

<b>13.</b>	<b>PJ °13 L'évaluation des incidences Natura 2000</b>	<b>57</b>
<b>14.</b>	<b>PJ° 14 Annexe article 23 Bilan du besoin de stockage des effluents</b>	<b>58</b>
<b>15.</b>	<b>PJ°15 Annexe article 27.3 Cartographie du plan d'épandage</b>	<b>59</b>
<b>16.</b>	<b>PJ°16 Annexe article 27.4 Bilan de fertilisation NPK</b>	<b>60</b>

---

## 1. PJ °1 : Plan de situation de l'installation au 1/25 000

Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].



# Plan de situation - site et environnement

Localisation

Echelle = 1 : 25 000





# Plan de situation - site et environnement





## 2. PJ °2 : Plan des abords de l'installation de 1/2 500 au minimum

Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].



# Plan de Masse et zones à risques

**Légende**

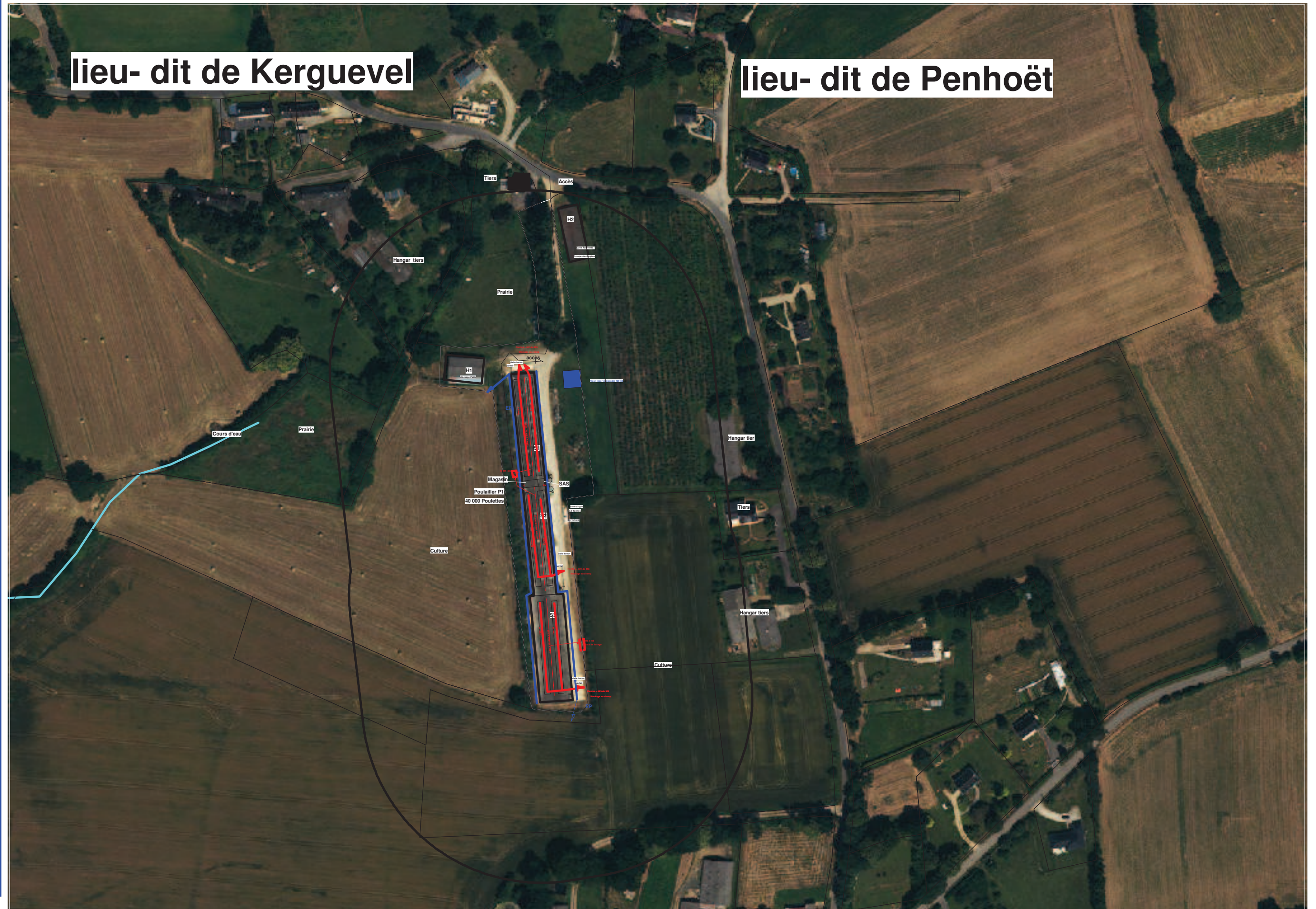
**BIGNAN**  
Kerguével  
YO0146

STO 1 Fosse  
STO 2 Fosse

EP Eaux pluviales  
E Armoire électrique  
Ext Extincteur  
S1,2,3 Salles d'élevage

Habitation tiers  
Bâtiments agricoles  
Stockage effluent

Échelle = 1 : 2 000



# Plan de Masse et zones à risques

**Légende**

**BIGNAN**  
Kerguével  
YO0146

STO 1 Fosse  
STO 2 Fosse

EP Eaux pluviales  
E Armoire électrique  
Ext Extincteur  
S1,2,3 Salles d'élevage

Habitation tiers  
Bâtiments agricoles  
Stockage effluent

Échelle = 1 : 1 000





# Plan de Masse et zones à risques

**Légende**

BIGNAN  
Kerguével  
YO0146

STO 1 Fosse  
STO 2 Fosse

EP Eaux pluviales  
E Armoire électrique  
Ext Extincteur  
S1,2,3 Salles d'élevage

Habitation tiers  
Bâtiments agricoles  
Stockage effluent

Échelle = 1 : 1 000




# Plan de Masse et zones à risques

**Légende**

**BIGNAN**  
Kerguével  
YO0146

STO 1 Fosse  
STO 2 Fosse

EP Eaux pluviales  
E Armoire électrique  
Ext Extincteur  
S1,2,3 Salles d'élevage

Habitation tiers  
Bâtiments agricoles  
Stockage effluent

Échelle = 1 : 500





# Plan de Masse et zones à risques

**Légende**

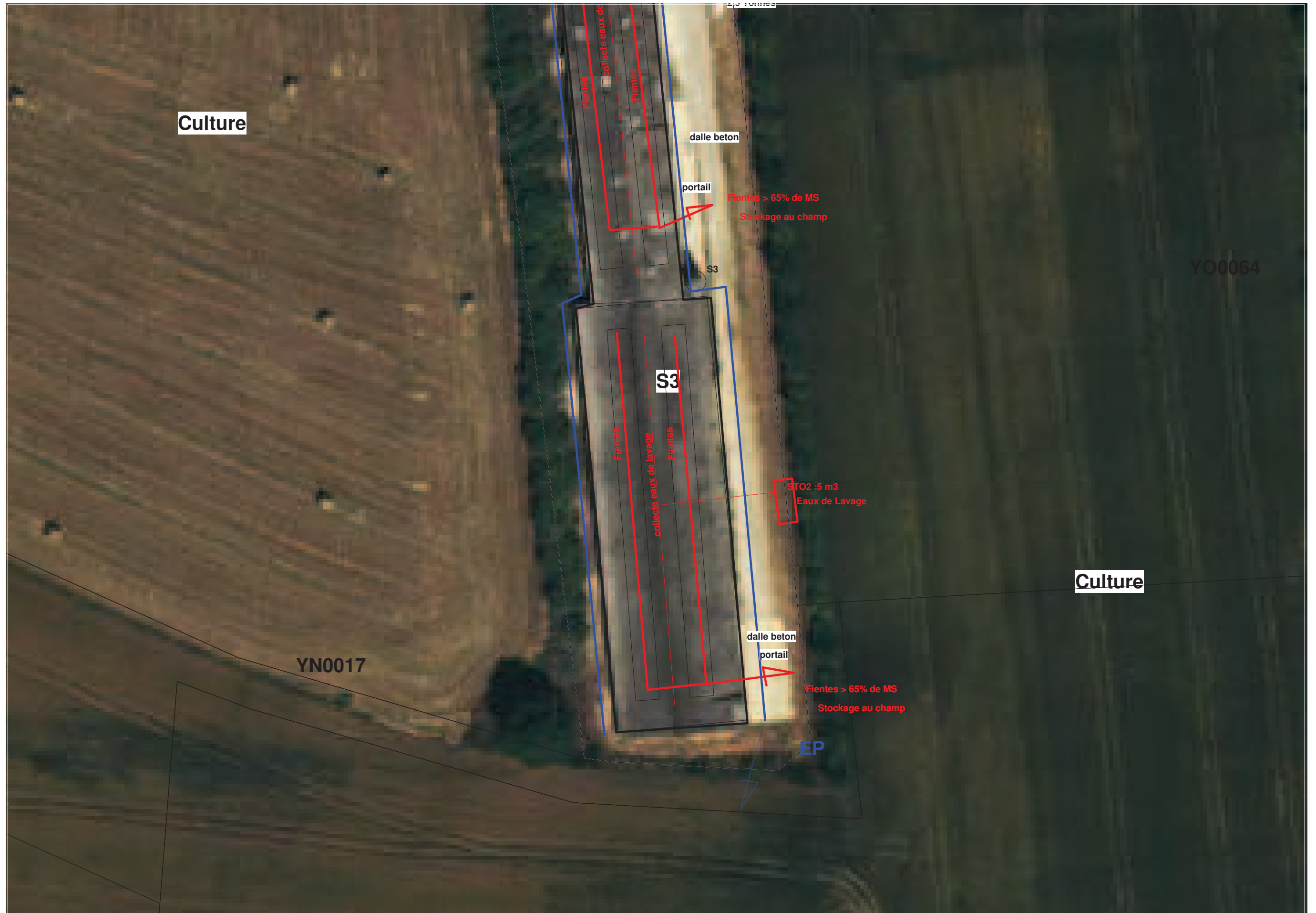
BIGNAN  
Kerguével  
YO0146

STO 1 Fosse  
STO 2 Fosse

EP Eaux pluviales  
E Armoire électrique  
Ext Extincteur  
S1,2,3 Salles d'élevage

Habitation tiers  
Bâtiments agricoles  
Stockage effluent

Échelle = 1 : 500



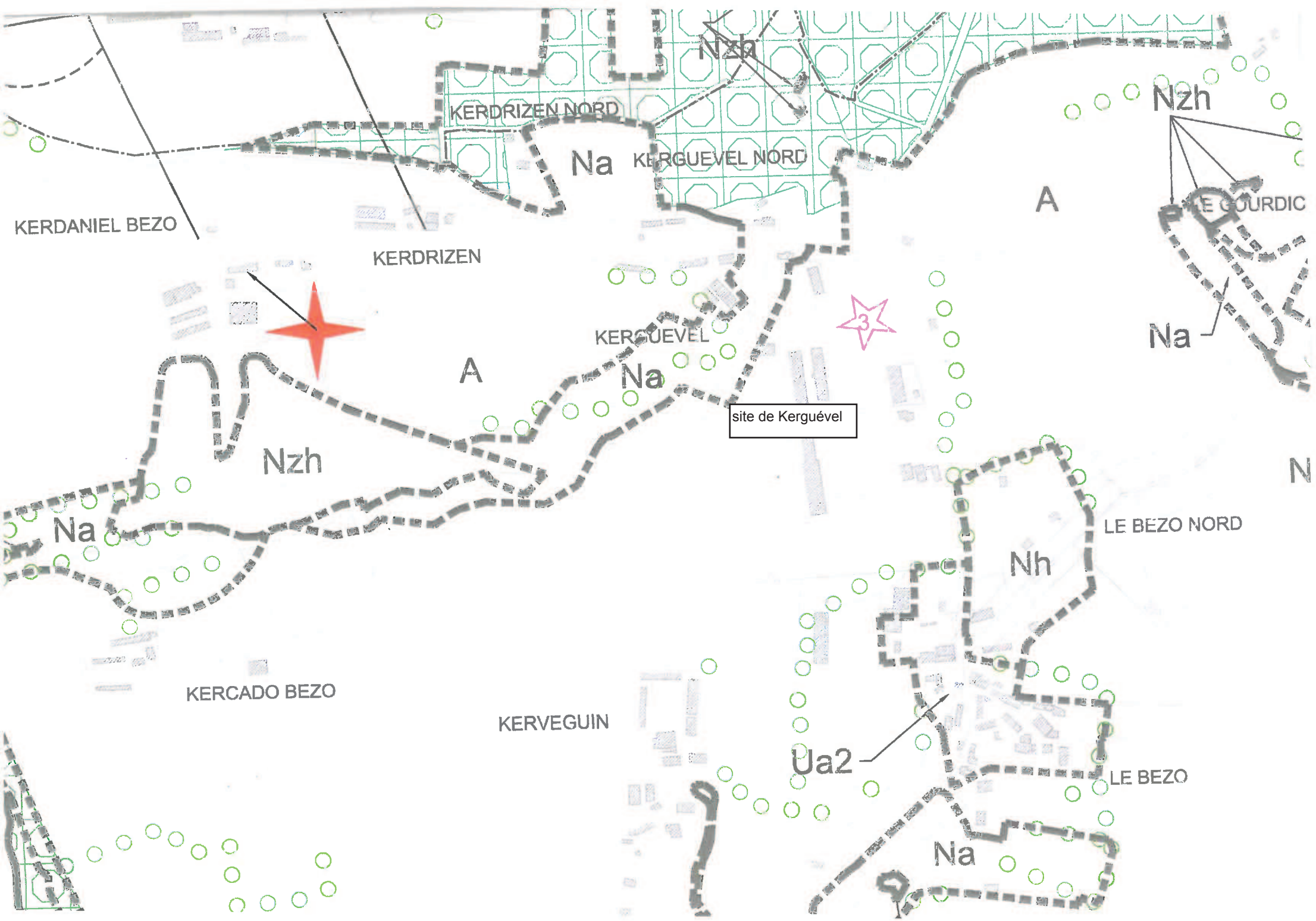
### 3. PJ °3 : Plan de masse 1/500

Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Requête pour une échelle plus réduite : oui

En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement].





KERDANIEL BEZO

KERDRIZEN

KERDRIZEN NORD

KERGUEVEL NORD

KERGUEVEL

KERCADO BEZO

KERVEGUIN

LE BEZO NORD

LE BEZO

LE GOURDIC

site de Kerguével

Nzh

Na

Na

Na

Na

Nzh

A

A

Nh

Ua2

Na

Nzh

N



# Commune de BIGNAN

## Plan au 1/2000

KERDRIZEN NORD

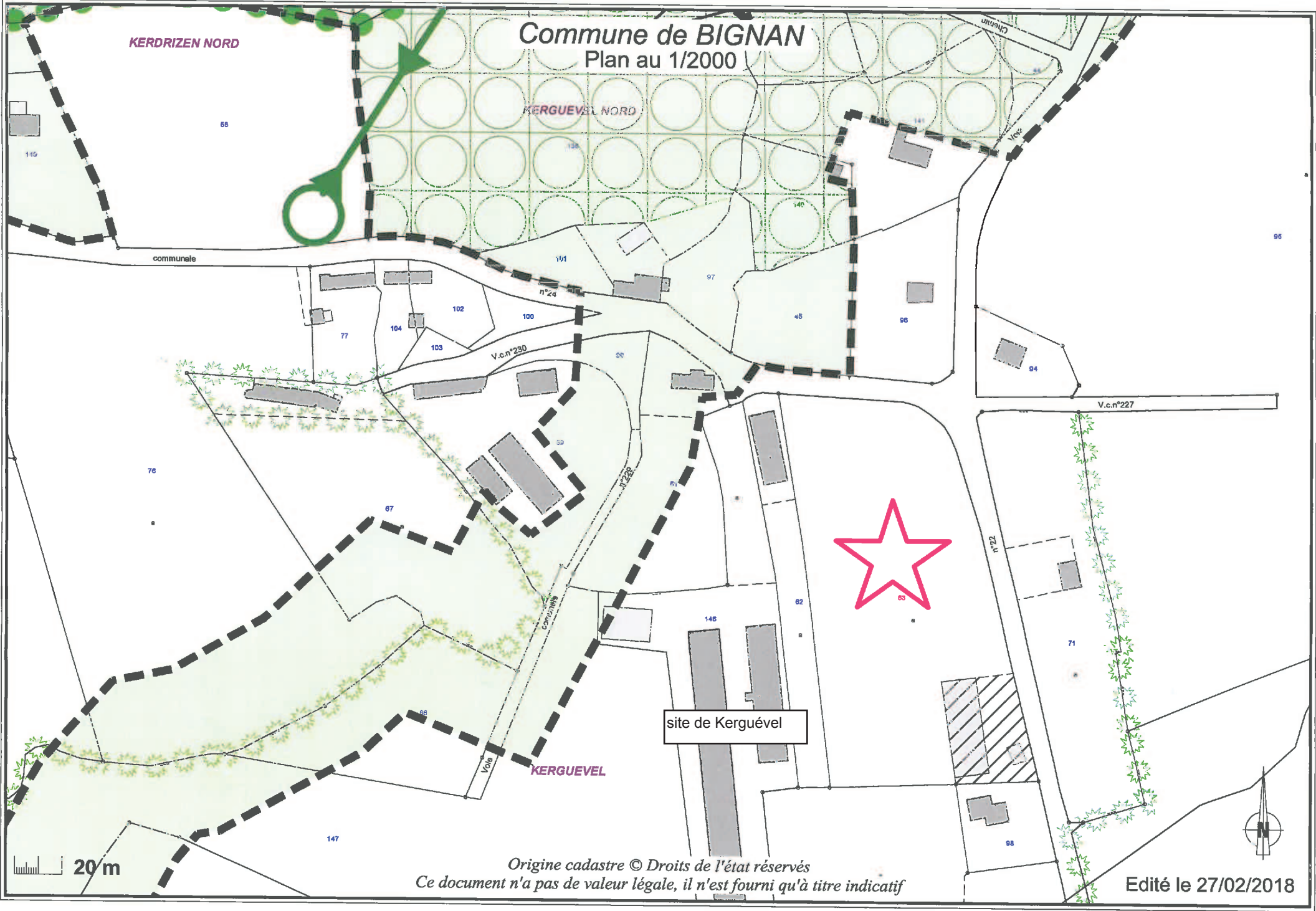
KERGUEVEL NORD

KERGUEVEL

site de Kerguével

Origine cadastre © Droits de l'état réservés  
Ce document n'a pas de valeur légale, il n'est fourni qu'à titre indicatif

Edité le 27/02/2018



## 4. PJ °4 : Compatibilité du projet avec l'affectation des sols

Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512- 46-4 du code de l'environnement]

Les documents d'urbanisme ont été consultés :

Parcelle du projet	Affectation du sol sur le document d'urbanisme
Pas de construction, bâtiment existant Parcelle YO 0146	L'affectation du sol de la parcelle des installations est classée sur le document d'urbanisme en zone A, Agricole.

L'affectation du sol est compatible avec le projet.

Pour en savoir plus :	Joint ci-dessous
Extrait du plan local d'urbanisme	X

## 5. PJ °5 : Capacités techniques et financières du demandeur

Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

### 5.1. Capacités techniques du demandeur

L'exploitation comprend les associés suivants :

Nom, Prénom	Expérience	Date de naissance	Jeune agriculteur JA
LE GAL Olivier	Agriculteur depuis plus 20 ans	26/03/1964	Non
LE GAL Nicolas	Agriculteur depuis plus de 18 ans	05/05/1976	Non

Comme on peut le voir, l'expérience en agriculture et tout particulièrement en élevage des associés, permet au demandeur SAS Etablissement LE GAL d'avoir les capacités techniques suffisantes à la conduite de l'installation après projet. L'entreprise emploie environ 23 salariés.

De plus, divers organismes assurent un appui :

Technique, formation et démarche qualité.	Centre Vétérinaire : VETO GROUPE CHENE VERT à MOREAC SELVET Conseil
Conseil économique et pilotage d'entreprise	Centre de gestion : COGEDIS

### 5.2. Capacités financières du demandeur

L'entreprise est suivie par le centre expert-comptable de COGEDIS par Simon MARTIN Consultant Expert PME.

#### 5.2.1. Investissements projetés

Investissements projetés	Montant en Euros
Volière, béton, canalisation	85 000 euros
TOTAL	85 000 euros

#### 5.2.2. Mode de financement

Libellé	Financement	Taux	Durée maximum
Autofinancement	85 000		
Emprunt	0		
TOTAL	85000		

#### 5.2.3. Faisabilité économique du projet

Année	2015	2016	En période de croisière après projet
Excédent Brut d'Exploitation : <b>EBE</b>	1 679 800	1 691 600	1 700 000
Revenu (résultat net)	95 200	421 200	260 000

#### 5.2.4. Conclusion sur la faisabilité économique

L'analyse financière montre un gros potentiel, grâce à de très bons résultats technico-économiques. Le demandeur pourra autofinancer son projet.

### 5.3. Accord bancaire

Pour en savoir plus :	Joint ci-dessous
Accord bancaire	Non concerné



## 6. PJ °6 : Justification du respect des prescriptions générales

**Arrêté du 27/12/13** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### 6.1. Annexe 6: PJ n°6 Guide de justification de conformité Enregistrement

Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2 (bovins laitiers) et 2102 (porcins) et 21 11 (volailles).

<b>Prescriptions</b>	<b>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement</b>	<b>Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement (lorsque justification non apportée dans le dossier)</b>	<b>Page</b>
<b>Article 1er</b>	Les effectifs de vaches laitières précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 151 et 200. Les effectifs de porcs précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 450 animaux-équivalents et 2000 emplacements de porcs ou 750 emplacements de truies		Voir P 16
<b>Article 2 (définitions)</b>	Aucune		
<b>Article 3 (conformité de l'installation)</b>	Aucune		
<b>Article 4 (dossier installation classée)</b>	Aucune	Présence du dossier installation classée	
<b>Article 5 (implantation)</b>	Justification sur un plan du respect des distances mentionnées à l'article 5		Voir P 21
<b>Articles 6 (Intégration dans le paysage)</b>	Descriptions des mesures prévues		Voir P 21
<b>Article 7 (infrastructures agro-écologiques)</b>	Descriptions des mesures prévues (liste des infrastructures prévues, bandes enherbées reportées sur la cartographie du plan d'épandage article 27)		Voir P 21
<b>Article 8 (localisation des risques)</b>	Plan avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident (peut être le même que celui mentionné à l'article 5)		Voir P 22
<b>Article 9 (état des stocks de produits dangereux)</b>	Aucune	Contrôle des documents mentionnés à cet article	Voir P 22
<b>Article 10 (propreté de l'installation)</b>	Aucune	Propreté de l'installation	Voir P 22

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement (lorsque justification non apportée dans le dossier)	Page
Article 11 (aménagement)	<p>Description des matériaux utilisés pour les sols et bas de murs et des dispositifs de collecte des effluents.</p> <p>Le cas échéant, description des conditions de stockage des aliments à l'extérieur.</p> <p>Description des équipements de stockage et de traitement des effluents ; justification des mesures de sécurité pour les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides ; justification de la conformité au cahier des charges approprié ou de l'équivalence du dispositif</p> <p>Périodicité de l'examen</p>		Voir P 23
Article 12 (accessibilité)	<p>Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) et description des dispositions d'accessibilité prévues.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12, l'exploitant proposera des mesures équivalentes qui doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (attestation du SDIS à joindre).</p>		Voir P 28
Article 13 (moyens de lutte contre l'incendie)	<p>Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 8) et description des dispositifs de sécurité mis en place indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la quantité et le type d'agent d'extinction prévu</li> <li>- les modalités de dimensionnement des réserves en eau et les mesures prises pour assurer la disponibilité en eau</li> <li>- la localisation des vannes.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures alternatives permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).</p>	Affichage des consignes	Voir P 28

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement (lorsque justification non apportée dans le dossier)	Page
Article 14 (installations électriques et techniques)	Plan des installations techniques (gaz, chauffage, fioul) (peut être le même que celui mentionné à l'article 8)	Documents justificatifs de maintenance	Voir P 29
Article 15 (dispositif de rétention)	Liste des stockages de produits concernés et calcul de dimensionnement des dispositifs de rétention ou descriptif des cuves Descriptif des aires et des locaux de stockage	Aménagements mis en oeuvre	Voir P 30
Article 16 (Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables)	Liste des obligations qui s'appliquent directement à l'installation	Aucun	Voir P 30
Article 17 (prélèvement d'eau)	<p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement.</p> <p>Justification que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées</p> <p>Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup> par heure.</p> <p>Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, justification que le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> par an.</p> <p>Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification qu'il est inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p>		Voir P 30

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement (lorsque justification non apportée dans le dossier)	Page
Article 18 (ouvrages de prélèvements)	Lorsque le volume prélevé est supérieur à 10 000 m3 par an, justification que les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.	Présence et fonctionnement du compteur et le cas échéant du dispositif de disconnexion. Adéquation des volumes prélevés par rapports aux besoins de l'élevage.	
Article 19 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) Lors de la réalisation de forages en nappe, justification des dispositions prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, description des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage seront mises en oeuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.		Voir P 31
Article 20 (parcours extérieurs des porcs)	Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours		Voir P 31
Article 21 (parcours extérieurs des volailles – article sans mesures réglementaires)	sans objet	sans objet	Voir P 31
Article 22 (pâturage des bovins)	Description des moyens permettant de limiter la dégradation du milieu par les animaux de l'élevage Plan des pâturages avec identification des parcelles accompagné d'un tableau précisant le type et le nombre d'animaux		Voir P 31

<b>P Prescriptions</b>	<b>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement</b>	<b>Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement (lorsque justification non apportée dans le dossier)</b>	<b>Page</b>
Article 23 (effluents d'élevage)	Plan et note descriptive des réseaux de collecte des effluents Justification du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents, y compris la capacité de stockage des eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, des eaux usées et des jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes. Le cas échéant, description des conditions de stockage au champ		Voir P 31
Article 24 (rejet des eaux pluviales)	Description du réseau de collecte des eaux pluviales et du mode de stockage ou d'évacuation et plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5)		Voir P 32
Article 25 (eaux souterraines)	Aucune		Voir P 32
Article 26 (généralités)	Description du ou des modes d'épandage ou de traitement choisi(s)		Voir P 33
Article 27-1 (épandage généralités)	Aucune		
Article 27-2 (plan d'épandage)	Plan d'épandage conforme		Voir P 35
Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances)	Cartographie des zones épandables délimitant les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3		
Article 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage)	Vérification, conformément à l'annexe I, des calculs d'apports d'azote organique (et le cas échéant de phosphore) ; vérification des calculs d'export par les plantes ; vérification de la cohérence globale et des calculs de dimensionnement y comprises les terres mises à disposition		
Article 27-5 (délais d'enfouissement)	Aucune		Voir P 42

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement (lorsque justification non apportée dans le dossier)	Page
Article 28 (stations ou équipements de traitement)	Description technique des équipements et de la méthode de traitement. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.		Voir P 42
Article 29 (compostage)	Description technique des équipements et de la méthode de compostage. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	Mesures mises en place Contrôle des dispositifs d'alerte	
Article 30 (site de traitement spécialisé)	Liste des sites retenus et volumes prévisionnels livrés		
Article 31 (odeurs, gaz, poussières)	Description des équipements et dispositifs et notamment : – liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; – document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en oeuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.		Voir P 42
Article 32 (bruit)	Description des équipements et dispositifs qui limitent le bruit et les vibrations		Voir P 43
Article 33 (généralités)	Liste des différents déchets prévisibles et de leur mode de traitement		Voir P 45
Article 34 (stockage et entreposage de déchets)	Description des stockages prévus par type de déchets et sous-produits Description des modalités d'entreposage des cadavres		
Article 35 (élimination)	Identification des systèmes d'élimination des cadavres, déchets et sous-produits.		

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recellement (lorsque justification non apportée dans le dossier)	Page
Article 36 (parcours et pâturage pour les porcins)	Aucune	Vérification des données mentionnées dans le registre pour les porcins	Voir P 48
Article 37 (cahier d'épandage)	Aucun	Complétude et cohérence des données enregistrées	Voir P 48
Article 38 (stations ou équipements de traitement)	Aucun	Vérification du cahier d'exploitation et des bilans matières Résultat des analyses conformes	Voir P 48
Article 39 (compostage)	Aucun	Complétude et cohérence des données enregistrées	
Article 40 - SUPPRIME			
Article 41	Aucun		
Article 42	Aucun	Aucun	



## 6.2. Article 1 Demande d'enregistrement

### 6.2.1. Le demandeur

Nom du (ou des) demandeur(s) SAS Etablissement LE GAL  
Statut Juridique SAS : Société Par Action Simplifiée

Adresse complète siège Kervéhel  
Tél 02 97 44 11 70  
Mail : olivier@etslegal.fr

N° Exploitation SIRET : 30449933800016

Nombre de site(s) : 8 sites  
Nombre de site concerné par le projet 1 site

Commune(s) dont les limites sont situées à moins de 1 Km du projet : **Bignan, Moustoir-Ac**

Communes concernées par le plan d'épandage : **Moustoir-Ac, Plumelin**

### 6.2.2. Principaux associés:

Nom, Prénom	Adresse	Date de naissance	Jeune agriculteur JA
LE GAL Olivier	Kervehel - Moustoir-Ac	26/03/1964	Non
LE GAL Nicolas	Kervehel - Moustoir-Ac	05/05/1976	Non
	-		
	-		
	-		

### 6.2.3. Site(s) de l'exploitation

n° de site	Siège Kervéhel Site de La Gare Site de Breneuh	Site Les Trois Sapins	Site Kerguével	Site Botquistin	Site les landes de Kerdréan Site les landes de Kerninen
Type d'élevage	Poules Pondeuses en cage avec séchoir	Poulettes en cages	Poulettes au sol (volière)	Poules pondeuses plein air	Poules pondeuse bio plein air
n° de téléphone	0297441170	0297441170	0297441170	0297441170	0297441170
Commune	Moustoir-ac Plumelin Plumelin	Moustoir-ac	Bignan	Moustoir-ac	Moustoir-ac Moustoir-ac
Références cadastrales			YO0146		
Département	Morbihan	Morbihan	Morbihan	Morbihan	Morbihan
Distance par rapport au siège en km	0 4 4,2	0,55	2.5	1,7	1,5 6
Situation environnementale	Zone Action Renforcée	Zone Action Renforcée	Zone d'action Renforcée	Zone Action Renforcée	Zone Action Renforcée
Site concerné par le projet	Non	Non	oui	Non	Non
Site concerné par une dérogation	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
Situation IC avant projet	autorisation	Autorisation	Déclaration	Déclaration	Déclaration

Situation IC après projet	autorisation rubrique 3660	Autorisation rubrique 3660	Enregistrement 2111-2	Déclaration 2111-3	Déclaration 2111-3
---------------------------	----------------------------	----------------------------	-----------------------	--------------------	--------------------

#### 6.2.4. Site (s) non conservé après projet

<b>Nom</b>			
Lieu-dit			
Commune			
Canton			
Situation IC avant projet			
Production(s)			

#### 6.2.5. Volume d'activité par site

n° de site		Effectif connu en emplacements	Effectif en projet	Effectif après projet
Siège Kervéhel	Poules pondeuses en cages avec séchoir	196 688	0	196 688
Site de la Gare		119 300	0	119 300
Site de Breneuh		31 700	0	31 700
Site Les trois Sapins	Poulettes en cage avec séchoir	120 500	0	120 500
<b>Site Kerguével</b>	<b>Poulettes au sol</b>	<b>30 000</b>	<b>10 000</b>	<b>40 000</b>
Site de Botquistin	Poules pondeuses plein air	30 00	0	30 000
Site les landes de Kerdréan	Poules pondeuses bio plein air	12 000	0	12 000
Site les landes de Kerninen	Poules pondeuses bio plein air	12 000	0	12 000

Le projet concerne uniquement le site de Kerguével

## 6.2.6. Rubriques installations classées

Uniquement le site concerné par le projet

Numéro	Nom de la rubrique	Seuils	Avant projet		Après projet	
			Caractéristiques de l'exploitation	Classement A ou D, DC, E NC	Caractéristiques de l'exploitation	Classement A ou D, DC, E NC
2101-1 c) 2101-1 b)	Elevage de bovins Rubrique Bovins à l'engrais/Vx de Boucherie en animaux	RSD : moins de 50 D : De 50 à 400 E : de 401 à 800				
2101-2 c) 2101-2 b)	Elevage de bovins Rubrique Vaches Laitières en vaches	RSD : moins de 50 D : de 50 à 150 E : de 151 à 200				
2101-3	Elevage de bovins Rubrique Vaches allaitantes En vaches	RSD : moins de 100 D : à partir de 100				
2101-4	Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels. En animaux	RSD : moins de 50 D : à partir de 50				
2102-2 b) 2102-2 a)	Elevage, vente, transite etc. de porcs En Animaux Equivalents : AE	RSD : moins de 50 AE D : de 50 à 450 AE E : plus de 450 AE				
2111-3	Elevage, vente etc. de volailles et gibier à plumes. En animaux équivalents pour moins de 30 000 emplacements	Moins de 5 000 AE D : plus de 5 000AE et moins de 30 000 emplacements	30 000	D	40 000	E
2111-2	Elevage, vente etc. de volailles et gibier à plumes. En emplacement de volailles	E : plus de 30 000 emplacements				
2780-1 c) 2780-1 b) 2780-1 a)	Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires Quantité de Matières traitées en t/j	Moins de 3t/j D : de 3t/j à moins de 30t/j E : de 30t/j à moins de 50t/j A : à partir de 50t/j				
2781-1 c) 2781-1 b) 2781-1 a)	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. En t/j	DC : moins de 30t/j E : de 30t/j à moins de 60t/j A : à partir de 60t/j				



2160-1 b)	<b>Silos plats</b> : Silos et installations de stockage en vrac de céréales, .... ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	DC plus de 5000m3 à 15000 m3				
2160-1 a)		E : plus de 15000 m3				
2160-2 b)	<b>Autres</b> Silos et installations de stockage en vrac de céréales, .... ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	DC plus de 5000m3 à 15000 m3				
2160-2 a)		A : plus de 15000 m3				
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. En m3	D : dépôt >200 m3				
2175-2	Dépôts d'engrais liquides	D : plus de 100 m3 à moins de 5 000m3				
2175-1		A : à partir de 5 000m3				
2260-2 b)	Broyage, concassage,... de substances végétales	D : Plus de 100kW à 500kW				
2260-2 a)		A : plus de 500kW				
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	D : Plus de 1000m3 jusqu'à 20 000m3.	<1000 m3	NC	<1000 m3	NC
1530-2	« Concerne les stockage pailles et foin destinés aux activités d'élevage de l'exploitation » Pays de Loire	E : Plus de 20 000m3 jusqu'à 50 000 m3				
1530-3		A : Plus de 50 000 m3				
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	DC : Plus de 6t à moins de 50t	5 tonnes	NC	5 tonnes	NC
4718-1		A : à partir de 50t				

RSD, Règlement Sanitaire départementale, D : régime de la Déclaration, DC : régime Déclaration avec Contrôle, E : régime de l'Enregistrement, A : régime de l'Autorisation, NC : Non Classé

### 6.2.7. Situation vis-à-vis des installations classées avant projet

Site	Date	Nom du bénéficiaire	arrêté	autorisé pour
Site Kervéhel Site de La Gare Site de Breneuh	26/01/2015	Ets LE GAL	A 2111-1 et 3660 a)	196 688 Poules pondeuses 119 300 Poules pondeuses 31 700 Poules pondeuses
Site Les Trois Sapins Site Kerguével	26/01/2015 13/01/2016	Ets LE GAL	A 2111-1 et 3660 a) D 2111-3	120 500 Poulettes 30 000 Poulettes au sol
Site Botquistin	13/01/2016	Ets LE GAL	D 2111-3	30 000 Poules pondeuses plein-air
Site les landes de Kerdréan Site les landes de Kerninen	25/01/2017 14/12/2017	Ets LE GAL	D 2111-3	12 000 Poules pondeuses bio plein -air 12 000 Poules pondeuses bio plein -air

L'ensemble des sites sont déclarés ou autorisés conformément aux rubriques installations classées

### 6.3. Article 5 : Implantation respect des distances réglementaires

Pour en savoir plus :	Voir
Implantation respect des distances réglementaires	PJ N°1-2-3

### 6.4. Article 6 : Intégration paysagère

#### 6.4.1. Présentation de l'état initial du terrain et ses abords

L'impact paysager des installations est analysé au niveau des visions lointaines et rapprochées, en prenant en compte différents éléments d'appréciation des installations :

- l'étude des caractéristiques des bâtiments existants et en projet (dimensions, matériaux, plan de masse au 1/500).
- la carte topographique (carte IGN au 1/25000).
- la localisation des talus et haies existants autour de l'exploitation dans un rayon de 100 mètres (cf rayon de 100 mètres au 1/2500).

L'exploitation est située à environ 3 kilomètres au sud-ouest de Bignan

Dans le périmètre de 1 kilomètre est présent 6 exploitations agricoles.

Le paysage est à dominante rurale, agricole.

Environnement autour du projet immédiat:

- Au sud: A plus de 100 mètres présence d'une exploitation et du lieu dits Le Bézo.
- Au nord : A 101 mètres présence d'un tiers et du lieu dit de Kerguével, de l'accès de l'élevage.
- A l'ouest : parcelles en culture, le cours d'eau à 140 mètres.
- A l'est : zone boisée et une parcelle cultivée. Présence d'un tiers à 98 mètres des hangars tiers.

#### 6.4.2. Aménagement prévus

Pas de construction nouvelle, aménagement du bâtiment existant.

#### 6.4.3. Choix de l'implantation et volume de la construction

Pas de modification de l'implantation ou des volumes des bâtiments.

#### 6.4.4. Matériaux utilisés

Pas de modification aspect extérieur

#### 6.4.5. Traitement des espaces libres

Pas d'évolution des espaces libres autour des installations

#### 6.4.6. Traitement des accès

Les accès sont existants, les alimentations EDF et EAU sont existantes.

Les eaux pluviales seront évacuées vers le milieu naturel, pas d'évolution dans le cadre du projet.

#### 6.4.7. Mesures d'évitement et de réduction pour le maintien de la propreté

Pour maintenir la propreté le demandeur met en place les mesures suivantes :

- Les animaux sont en bâtiment clos toute l'année.
- Empierrement et bétonnage des cours et aires de transferts.
- Broyage des abords enherbés pour éviter l'enherbement ou traitement par des produits homologués conformément à la réglementation.
- Pas d'engin agricole sur le site de Kerguével .
- Utilisation de toutes les filières de gestion des déchets (bâches, bidons lessiviels, bidons phytopharmaceutiques, médicaments....) ; Les déchets sont stockés sur le site de Kervéhel
- 2 fois par an nettoyage du site : une fois l'hiver et une fois l'été.

### 6.5. Article 7 : infrastructures agro-écologiques

Pour maintenir la biodiversité animale et végétale le demandeur met en place les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- Utilisation des bâtiments existant.

- Respect du plan épandage et des aptitudes des sols lors des épandages voir chapitre plan épandage.
- Le préteur de terre Scea Ferme de Kervéhel a mis en place des bandes enherbées à proximité des cours d'eau ou des prairies.
- Dans le cas de cultures les bandes enherbées sont représentées sur le plan épandage

## 6.6. Article 8 : Localisation des risques

Pour en savoir plus :	Voir
Plan des zones à risques	PJ N°1-2-3

## 6.7. Article 9 : Stockage matières dangereuses

Type de produit	Site(s)	Quantité	Mode de stockage	Observations / performances attendues
Fuel	Kerguével	Pas de stockage		Cuve double parois, éviter les écoulements à l'extérieur de la cuve.
Gaz		5 Tonnes	2 cuves de 2.5 tonnes	entretien par le fournisseur
Engrais liquide		Pas de stockage		
Désinfectants		Pas de stockage		Sol imperméable / éviter risque de d'écoulement à l'extérieur du bâtiment
Produits phytosanitaires		Pas de stockage		Conforme à la réglementation en vigueur Avec quai de remplissage et récupération des éventuels jus

### **Dispositif de rétention :**

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, les combustibles liquides et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité ou la santé des populations avoisinantes ou pour la protection de l'environnement.  
(Voir chapitre déchets et sous produits animaux)

## 6.8. Article 10 : Propreté de l'installation

Salubrité de l'élevage et lutte contre la prolifération des insectes et rongeurs

Mise œuvre sur l'exploitation	Oui/ Non/ NC	Compléments	Performances attendues
Entretien régulier des ventilateurs dynamiques.	oui	Par l'éleveur, Fréquence à chaque bande	Pas d'amas de poussières
Lavage et désinfection des bâtiments.	oui	Par l'éleveur, Fréquence à chaque bande	Pas amas matières dangereuses ou polluantes
Lutte contre les rongeurs et insectes.	oui	Par entreprise : Farago	Eviter la prolifération des rongeurs et insectes
Utilisation de produits homologués.	oui	Fréquence : selon les besoins au moins 4 fois par an	

NC : Non Concerné



## 6.9. Article 11 : Description des installations existantes et en projet

### 6.9.1. Description des bâtiments et annexes

Seul sont décrit les sites utilisés après projet.

Pour plus de renseignements sur les effectifs par bâtiments et le temps de présence des animaux en bâtiments voir tableaux Dexel en annexe 4

N° Bâtiment	site	Avant projet			Après projet				
		Animaux	Logement	Effectifs	Animaux	Logement	Effectifs	Description des matériaux et revêtements pour les sols et le bas des murs sur 1 mètre	Description pentes des sols pour la collecte des effluents
P1	Kerguével	Poulettes	Salle S1 poulettes au sol Sol béton	30000	Poulettes	Salle S1 poulettes au sol + volière Sol béton	40 000	Béton + mur étanche 1 mètre	Collecte des eaux de lavage par caniveau et réseau pour stockage en fosse enterrée. Les fientes sont stockées au sol pendant la durée du lot, puis transférée au champ pour épandage direct ou stockage sous conditions
			Salle S2 Poulettes au sol Sol terre battue			Salle S2 Poulettes au sol + volière Sol béton		Béton + mur étanche 1 mètre	
			Salle S3 Poulette au sol avec volière Sol béton			idem		Béton + mur étanche 1 mètre	

#### **Modification de l'existant :**

- Le bâtiment est compartimenté en 3 salles d'élevages :
  - o La salle S1 sera aménagée en volière
  - o La salle S2 sera bétonnée et aménagée en volière
  - o Pas de travaux sur la salle S3

### 6.9.2. Bilan sur les prescriptions techniques d'aménagement

Mise en œuvre sur l'exploitation	Oui/ Non/ NC	Compléments	Performance attendues
Tous les sols des bâtiments d'élevage sont imperméables.	oui	Lors des lavages 1 fois par lot, les eaux de lavage sont collectées et dirigées vers un stockage.	Pas d'écoulement des effluents hors bâtiment
La pente des sols des bâtiments d'élevage et des annexes, permettent l'écoulement des effluents liquides vers les ouvrages de stockage.	oui	Réseau de collecte centrale	Collecte 100% des effluents

Le fumier est raclé et dirigé vers la fumière.	NC	Accumulation des fientes sous l'aire de vie des animaux	Stockage au champ sous conditions
Les jus de la fumière sont dirigés vers la fosse.	NC	Pas de fumière, le fientes s'accumule sous l'air de vie des poulettes, pendant la durée du lot et sont séchées via la ventilation du bâtiment pour arriver à un taux de matières sèches de plus e 65%.	Pas de jus
Les bas de murs des bâtiments d'élevage sont imperméables sur 1 mètre.	oui		Pas d'écoulement des effluents hors bâtiment
Les sols en terre battue ne concernent que les aires paillées sur litière accumulée plus de 2 mois en bâtiment.	NC	Sol béton	Fientes sans écoulement des jus

NC : Non Concerné

Aucune infiltration d'effluent ou pollution n'a été constaté depuis la mise en service des bâtiments et des annexes, soit une période minimum de 20ans.

### 6.9.3. Conditions de stockage des aliments

Type de produit	Site(s)	Mode de stockage actuel	lieu	Situation après projet
Paille,	Kerguével	Au sol	Hangar H1	La paille nécessaire au site
Aliments		En silos	extérieur	3 silos de 20 tonnes

#### **Modification de l'existant :**

- Aucune modification de l'existant.
- Après projet le système avec volière et caillebotis ne nécessite pas autant de paillage que l'élevage au sol.
- Au niveau de l'alimentation l'augmentation d'effectif ne nécessite pas plus de stockage.

### 6.9.4. Bilan sur les prescriptions techniques d'aménagement

Mise œuvre sur l'exploitation	Oui/ Non/ NC	Compléments	Performances attendues
Protection des aliments stockés hors bâtiments.	oui	Silo aérien étanche pour l'aliment.	Bonne conservation des aliments. Eviter la propagation des poussières
Les aires de stockage susceptibles de produire de produire des jus sont imperméables.	non	Silo aliment sec	Pas de production de jus
Les aires d'ensilage susceptibles de produire de produire des jus sont imperméables.	NC	Pas d'aire d'ensilage sur le site	
Couverture des silos pour la protection des eaux pluviales.	NC	Pas de stockage à plat extérieur	Pas de mélange eaux pluviales et aliments

NC : Non Concerné

### 6.9.5. Description du stockage des effluents

Seul sont décrit les sites utilisés après projet.

Pour plus de renseignements le dimensionnement et la gestion des effluents voir tableaux 2 et 13 annexe 4

		Avant Projet			Après Projet				
Type d'ouvrage	site	Type d'effluent et provenance	Volume utile en m3	Surface utile en m <sup>2</sup>	Type d'effluent et provenance	Volume utile en m3	Surface utile en m <sup>2</sup>	Disposition	Description
STO1	Kerguével	Eaux de lavage salle 1	5	0	Eaux de lavage salle 1 et 2	5	0	Fosse extérieur couverte	Fosse étanche béton
STO2		Eaux de lavage salle 3	5	0	idem	5	0	Fosse extérieur couverte	Fosse étanche béton
<b>Total</b>			<b>10</b>	<b>0</b>		<b>10</b>			

#### **Modification de l'existant :**

- Les fosses existantes seront conservées pour le stockage des eaux de lavages.
- Les fientes de plus de 65% de matières sèches ne sont pas stockée sur place en fin de lot mais transférées au champ pour stockage ou épandage directe



### 6.9.6. Bilan sur les prescriptions techniques d'aménagement

Mise œuvre sur l'exploitation	Oui/ Non/ NC	Compléments	Performances attendues
L'ensemble des effluents liquides et solides susceptible d'écoulement issus des bâtiments ou annexes sont collectés vers un stockage.	Oui	Collecte des eaux de lavage 2.5 fois par an.	Collecte de 100% des effluents.
Le stockage et les canalisations sont imperméables.	Oui	Pas d'écoulement visible vers le milieu naturel.	Pas de perte d'effluent lors de la collecte du stockage
Présence d'une clôture de sécurité autour des fosses.	Non	Fosse béton couverte.	Supprimer les risques de chutes
Pour les nouveaux équipements sont munis d'un dispositif de surveillance de l'étanchéité.	NC	Fosse de 5 m3 fabriquée en usine	Identifier les fuites éventuelles
Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.	Oui	Lavage réalisé par l'éleveur ou son équipe, ils vérifient que les canalisations ne soient pas bouchées.	Avoir une collecte régulière des eaux de lavage lors des vides sanitaires.

NC : Non Concerné

### 6.9.7. Les capacités de stockage

#### *Bilan des capacités de stockage*

Avant projet	Après projet
<p>Les bâtiments salle S1 et S2 produisent du fumier La salle S3 aménagée en volière produit des fientes de plus de 65% de matières sèches Le fumier et les fientes sont stockés aux champs dans le respect de la réglementation en vigueur ou épandues directement.</p> <p>Les salles S1 et S2 le lavage à lieu avant le retrait de la litière, les eaux de lavage du matériel sont collectées vers une fosse de 5 m3 Salle S3 collecte des eaux de lavage vers une fosse de 5 m3</p>	<p>Les salles S1, S2, S3 produisent des fientes &gt; à 65% de matières sèches. Les fientes sont stockées aux champs dans le respect de la réglementation en vigueur ou épandues directement.</p> <p>Salle S1, S2 et S3 collecte des eaux de lavage vers deux fosse existantes de 5 m3.</p> <p>Lors de chaque vide sanitaire tous les 5 mois les bâtiments et le matériels sont lavés. le volume d'eau utilisée est d'environ 5 m3 pour les 3 salles. Le stockage permettra de gérer 2 lavages soit 10 mois ce qui est supérieur au 7 mois réglementaire pour les effluents liquides. Les eaux de lavage correspondent à des effluents peu chargés qui seront valorisés sur le plan épandage.</p>

## 6.10. Article 12 : accessibilité

Prescriptions générales	Oui/ Non/ NC	Compléments	Performances attendues
L'ensemble des bâtiments sont accessibles par le tracteur les camions de livraison et en cas de besoin des camions de secours	oui	Les voies d'accès sont empierrées ou bétonnées	Circulation possible au niveau de chaque bâtiment
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	oui	1 accès disponibles au nord	Accès depuis la voie publique toute l'année
Véhicules, engins liés à l'exploitation sont stationnés hors voie d'accès.	oui	Pas d'engins sur le site	

NC : Non Concerné

## 6.11. Article 13 : Moyen de lutte contre l'incendie

Prescriptions générales	Site(s)	Oui/ Non/ NC	Compléments	Performances attendues
Système d'alarme	Kerguével	oui	Alarme téléphonique	Alerté en cas de disfonctionnement
Vannes de barrage (gaz, fuel) ou de coupure, (électricité) installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.		oui	Au niveau du magasin	Couper l'alimentation en cas d'incendie
Bouche, poteaux à incendie < 200 mètres des installations.		non		Avoir de l'eau en cas d'incendie
Points d'eau, citerne, bassins < 200 mètres des installations.		non		
Réserve d'eau de min 120 m3 accessible en toutes circonstances aux secours.		oui	Projet de mise en place d'une réserve de 120 m3 ou équivalent validé pas le SDIS sur le site	
Extincteur portatif à poudre polyvalente de 6kg, à proximité du stockage de fuel ou gaz en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz »		oui	magasin	Pouvoir intervenir en cas d'incendie
Extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kg, à proximité des armoires et locaux électriques :		oui	magasin	
Contrôle périodique extincteurs		oui	Par entreprise, présent sur le site	Avoir du matériel en bon état

NC : Non concerné

### **Modification de l'existant :**

- Projet mise en place réserve incendie de 120 m3 au niveau des accès.

### 6.11.1. Consignes de sécurité

1. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
2. Le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
3. Le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
4. Le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112
5. Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement

Lieu	Site(s)	Oui/ Non	Compléments
Affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment,	Kerguével	Oui	Entrée Magasin

## 6.12. Article 14 : Les installations électriques et techniques

### 6.12.1. Disposition sur l'exploitation

Appareils électriques	Site(s)	lieu	Date mise en service	Observations
Groupe électrogène	Kerguével	Hangar H2	Depuis 2007	15KW
Aplatisseur		Pas de fabrication d'aliment à la ferme		
Moteurs électriques, Ventilateurs	Kerguével	3 salles d'élevage	Depuis 2007	Entretien régulier

Installations techniques	Site(s)	lieu	Date de mise en service	Observations
Fuel	Kerguével	Hangar H2	2007	Cuve 1000 litre pour le groupe électrogène
Gaz		Extérieur	Depuis mise en service des bâtiments + de 20 ans	2 cuves
Chauffage		Dans le bâtiment		Présence de 2 canons par salle

Prescriptions générales	Site(s)	Oui/ Non/ NC	Compléments	Performances attendues
Les installations électriques sont réalisées conformément aux règlements et aux normes applicables.	Kerguével	oui	Intervention lors des travaux	Eviter le risque incendie
vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications, sont rassemblés dans un registre des risques		oui	Dans le magasin	Avoir un matériel en bon état
Ligne électrique aérienne à proximité des silos et bâtiments		NC	Pas de ligne électrique	Eviter les risques d'électrocution
Installations électriques et techniques : Engagement à mettre en place un contrôle périodique par un professionnel sur place de moins de 5 ans ou de 1 an si salariés ou stagiaires		oui	Le demandeur s'engage à tenir à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que les installations électriques et techniques seront entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les ans en présence de salariés ou stagiaires.	Limitier les risques du personnel
Présence d'un plan des zones à risques incendie ou explosion		oui	Voir plan de masse	

NC : Non concerné

### 6.13. Article15 : Stockage matières dangereuses

Type de produit	Site(s)	Quantité	Mode de stockage	Observations / performances attendues
Fuel	Kerguével	1000 litres	Cuve aérienne	Cuve double parois, éviter les écoulements à l'extérieur de la cuve.
Gaz		5 tonnes	2 cuves aériennes	Entretenu par le fournisseur de gaz
Engrais liquide		Non concerné	-	-
Désinfectants		Pas de stockage	Présent sur le site de Kervéhel	Sol imperméable / éviter risque de d'écoulement à l'extérieur du bâtiment
Produits phytosanitaires		Pas de stockage	Présent sur le site de Kervéhel	Conforme à la réglementation en vigueur Avec quai de remplissage et récupération des éventuels jus

#### **Dispositif de rétention :**

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, les combustibles liquides et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité ou la santé des populations avoisinantes ou pour la protection de l'environnement. (Voir chapitre déchets et sous produits animaux).

### 6.14. Article16 : Compatibilité avec le SDAGE, SAGE, Les zones vulnérables

Pour en savoir plus :	Voir
Compatibilité avec SDAGE SAGE	PJ N°12

### 6.15. Article17 : Prélèvement et consommation d'eau

#### **6.15.1. Consommation d'eau**

Sur l'élevage, l'eau sert :

- à la consommation des animaux,
- au nettoyage des bâtiments, ces derniers étant lavés en fin de chaque bande

Origine de l'eau	Site(s)	Avant projet en m3	Après projet en m3	Observations
Volume d'eau consommé / an	Kerguével	400	530	Augmentation de 130 m3/an
Volume consommé / J		1.2	1.6	

Estimation des consommations en fonction du type d'animaux.

L'augmentation du cheptel correspond une augmentation de consommation de 0.4m3/j soit une augmentation de

Les éleveurs n'ont jamais eu de problème d'alimentation en eau, l'impact du projet sera nul à négligeable.

Prescriptions générales	Site(s)	Oui/ Non / NC	Observations
Suivi mensuel si débit journalier < 100m3/j	Kerguével	oui	Report sur un registre dédié
Suivi hebdomadaire si débit journalier >100m3/j		NC	Report sur un registre dédié

NC : Non Concerné

#### **6.15.2. Prélèvement et mesures de répartition quantitative**

La zone de prélèvement ne fait pas l'objet de mesures de répartition quantitative permanente.

#### **6.15.3. Les mesures d'évitement et de réduction prises pour économiser l'eau**

- Pendant le vide sanitaire, le nettoyage du bâtiment et du matériel est assuré par une pompe sous pression, ce qui permet de limiter la consommation en eaux.



– Les lignes d’abreuvement sont munies de pipettes avec godet récupérateur.

Le demandeur fait une surveillance régulière des installations, par des visites journalières des salles d’élevage. Ce qui permet de répondre rapidement en cas de fuites d’eau.

#### 6.15.4. Suivi de la qualité des eaux

	Oui	Non	NC
Analyses d’eau du forage réalisée 1 fois par an disponibles sur l’exploitation			x

NC :non concerné

#### 6.16. Article 18 et 19 : Ouvrages de prélèvements

Origine de l’eau	Site(s)	Type d’alimentation	Observations
Alimentation principale en eau de l’élevage		<input checked="" type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/> Privé	Fontaine de ST Nolwenn utilisée par le village de Kerguével
Type d’ouvrage de prélèvement en eau		<input checked="" type="checkbox"/> Puits <input type="checkbox"/> Forage	

La fontaine de Sainte Nolwenn est située à 400 mètres au nord du bâtiment, à une altitude de 150 mètres, soit 50 mètres plus haut que l’élevage.

#### 6.17. Article 20 : Parcours extérieurs des porcs

Pas de parcours

#### 6.18. Article 21 : Parcours des volailles

Pas de volailles

#### 6.19. Article 22 : Pâturage bovins

Pas de bovins

#### 6.20. Article 23 : Effluents d’élevage

##### 6.20.1. Plans

Mise œuvre sur l’exploitation	Oui/ Non/ NC	Observations
Plan ouvrages de stockage des effluents	oui	Cf plan masse PJ 2-3
Collecte des effluents	oui	Cf plan masse PJ 2-3

NC : Non Concerné

##### 6.20.2. Justification du dimensionnement

Pour en savoir plus :	Voir
Les ouvrages sont calculés avec le logiciel dexel validé au niveau national	PJ 15

Pour le dimensionnement du stockage des eaux de lavages une estimation est réalisée à partir des volumes nécessaires aujourd’hui soit 5 m3 par lavages.

Le lavage à lieu lors du vide sanitaire soit environ 2 fois par an

Les eaux de lavage seront considérées comme des effluents peu chargés de moins de 0.5 kg/N par m3.

Elles seront épandues avant maïs.

### 6.20.3. Condition de stockage au champ

- Rappel**

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement.

Le stockage du compost et/ou des fumiers respecte les distances

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'enregistrement

- Conditions de stockage fumier au champ**

	Oui	Non concerné
Stockage des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement au champ sur une parcelle épandable	x	
Respect des distances réglementaires	x	
Durée de stockage de moins de 9 mois et pas de retour sur le même emplacement avant 3 ans	x	
Stockage uniquement de la quantité nécessaire à la parcelle ou les parcelles de proximités	x	
Stockage au champ des fientes de plus de 65% de matières sèches avec bâche perméable au gaz et imperméable à l'eau	x	
Pour en savoir plus :	Voir	
Fiche info conseil stockage du fumier au champ	PJ 14	

### 6.21. Article 24 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors évacuées vers le milieu naturel.

Mise œuvre sur l'exploitation	Oui/ Non	Observations
Collecte des eaux pluviales des toitures	oui	Cf plan masse PJ 2-3
Collecte par gouttière	oui	Cf plan masse PJ 2-3
Collecte par fossé ou canalisation	oui	Cf plan masse PJ 2-3
Rejet vers fossé	non	Cf plan masse PJ 2-3
Rejet vers prairie ou culture	oui	Cf plan masse PJ 2-3
Rejet dans un cours d'eau	non	Via une canalisation qui collecte l'ensemble des eaux pluviales du site : Cf plan masse
Risque de mélange des eaux de pluie et effluents	Non	Cf plan masse PJ 2-3

### 6.22. Article 25 : Eaux souterraines

Pas de rejets d'effluents vers les eaux souterraines.

## 6.23. Article 27.1 et 27.2 : Dimensionnement du plan épandage

Pour en savoir plus :	Voir
Cartographie du plan épandage	PJ 16

### 6.23.1. Méthode de classement par aptitude des sols à l'épandage

Selon le Guide d'analyse de l'étude d'impact installation classée élevage circulaire du 19/06/2006.

L'étude du plan d'épandage s'appuie sur des observations de terrain et d'information données par le demandeur.

Ces observations sont **d'ordre visuel** pour les éléments du paysage : occupation du sol, cours d'eau, zones humides, pentes, profondeur du sol...

#### • Critères pédologiques pris en compte pour déterminer l'aptitude des sols à l'épandage :

**La sensibilité à l'engorgement et l'hydromorphie** : l'engorgement du sol accroît les risques d'écoulement superficiel, le lessivage et réduit le développement des micro-organismes épurateurs aérobie, voir classement simplifié des sols hydromorphes ci-joint :

<b>Sols hydromorphes</b>	Sols saturés en eau plus de 6 mois par an.
<b>Sols moyennement hydromorphes</b>	Sols saturés en eau entre 2 et 6 mois par an.
<b>Sols peu hydromorphes</b>	Sols saturés en eau moins de 2 mois par an.

**La capacité de rétention** : elle est fonction de la profondeur et de la texture du sol. Elle détermine son pouvoir filtrant et sa capacité à maintenir les éléments minéraux à portée des racines.

**La sensibilité au ruissellement** : plusieurs facteurs aggravant sont à considérer :

– La pente : ci-dessous grille d'appréciation de la pente mesurée sur 100 mètres de terrain :

Pente	Faible	Moyenne	Forte	Très forte
<b>Pourcentage de pente</b>	<2%	>5%	>10%	>15%

La pente ne s'apprécie pas uniquement en pourcentage, mais doit être associée à la longueur de la parcelle, à la nature du terrain et à une présence ou non de protection aval.

– La battance, un sol battant durci superficiellement suite aux intempéries régulières sur un sol nu.

L'absence de couverture végétale : favorise le « battance » et diminue l'absorption de l'eau des plantes lors des pluies.

L'aptitude des sols à l'épandage n'est donc pas constante tout au long de l'année, car elle dépend de l'état hydrique et du couvert végétal au moment de l'épandage. Ainsi :

- Des sols engorgés en hivers sont inaptes à l'épandage pendant cette période, ils redeviennent aptes au printemps lorsque le ressuyage a eu lieu et que la végétation se développe, c'est la période de déficit hydrique.
- Des sols peu épais à texture grossière sont trop filtrants pour recevoir du lisier, pendant la période hivernale (risque de percolation rapide), par contre ils peuvent très bien valoriser les apports de printemps.
- Des sols battants ou peu perméables associés à des pentes importante augmentent les risques d'entraînement vers les cours d'eau de surface, par ruissellement.
- La présence d'une prairie bien installée réduit les risques de lessivage et de ruissellement, y compris sur les terrains en pente.

#### • Sur ces critères, 3 classes d'aptitude ont été distinguées sur les bases suivantes :

##### Classe 0

##### **Sol inapte ou non réglementaire :**

Cette classe concerne d'une manière générale tous les sols ; trop humide (c'est dire saturés en eau une longue partie de l'année plus de 6 mois ou à hydromorphie importante), trop pentus (accès difficile des engins agricoles), trop superficiels (profondeur <20 cm), de texture très grossière ou trop rocheux.

- Surface non retenue pour le plan d'épandage, ces surfaces peuvent cependant recevoir des déjections au pâturage.

Sous cette catégorie a été également mis les exclusions réglementaires.

##### Classe

##### **1lifuco et 1fuco**

##### **Aptitude moyenne et/ou saisonnière :**

Il s'agit des sols engorgés en eau de manière temporaire en période d'excédent hydrique ou des sols présentant des risques de lessivage (profondeur moyenne entre 30 et 60 cm), ou présentant une pente comprise entre 7 et 15%, ou présentant un risque de percolation rapide de l'effluent en profondeur (sols riche en cailloux, gravier, sables grossiers).

- Epandage possible sur sol ressuyé et hors période de forte pluviosité (déficit hydrique de fin mars à septembre)
- La classe 1fuco ou uniquement épandable en fumier ou compost, correspond aux parcelles les plus pentues (7-15%) et les moins profondes (30cm), non épandable en lisier pour des risques d'écoulement ou d'infiltration trop rapide dans le sol, mais épandable en fumier, non susceptible d'écoulement.

## Classe 2

### Aptitude bonne :

Il s'agit de sols sains se ressuyant rapidement (sec en moins de 2 jours après une pluie importante), profonds assurant une rétention d'eau importante, de pente faible.

- Epandage possible le majeur parti de l'année.

L'aptitude des sols à l'épandage pour l'ensemble des terres du plan épandage a été déterminée en croisant pour chaque parcelle les critères d'excès d'eau, la capacité de rétention (profondeur du sol) et la pente :

Critères/classes	0	1	2
Excès d'eau	Prolongée	Temporaire	Absence
Capacité de rétention	Faible	Moyenne	Elevée
Pente	Elevée	Moyenne	Faible
Réglementation	exclusion	-	-
<b>Aptitude</b>	<b>Nulle/non réglementaire</b>	<b>Moyenne</b>	<b>Bonne</b>

La combinaison de ces paramètres définit la Surface Potentiellement Epandable (SPE).

Parallèlement à ces différents critères, l'occupation du sol, la présence ou non d'une protection aval ; sous forme de talus, bande enherbée, ... ; ainsi que la nature des produits épandus (liquides ou solides), ont été prise en compte afin d'écartier les zones présentant des risques de ruissellement important.

### • Trois classes sont définies :

<b>Epandable uniquement fumier</b> apt 1fuco	Surfaces épandables uniquement en fumier / compost
<b>Epandable lisier</b> apt1 lifuco, apt2	Surfaces épandables lisier, fumier / compost
<b>Non épandable</b> apt 0	Surfaces exclues de l'épandage pour des motifs pédologiques, réglementaires ou techniques. Ces surfaces peuvent cependant recevoir des déjections au pâturage.

## 6.23.2. Périmètre d'épandage par exploitation

Recapitulatif du plan épandage par exploitation	SAU MAD	Surface Potentiel <sup>nt</sup> Epandable		Surface non épandable		Aptitude à l'épandage			
		li/fu/co	fu/co	Prairies perm.	Autres	Apt 0	Apt fu/co	Apt 1	Apt 2
SCEA FERME DE KERVEHEL	132,20	126,62			5,58	5,58		59,08	67,54
DE CUVERVILLE	75,28	69,59			5,69	5,69		13,06	55,42
<b>Total plan d'épandage</b>	<b>207,48</b>	<b>196,21</b>			<b>11,27</b>	<b>11,27</b>		<b>72,14</b>	<b>122,96</b>

**11.27 hectares** ont été exclus de la surface épandable, en respect de la réglementation en vigueur ou, déclarés inaptes à l'épandage (Classe 0) pour les raisons suivantes :

- *sols trop hydromorphes, risquant de provoquer une pollution directe des nappes perchées ou phréatiques,*
- *parcelles pentues présentant un risque d'érosion et de ruissellement important,*

**72.14 hectares** ont été déclarés aptes à l'épandage en période de déficit hydrique (classe 1) pour les raisons suivantes :

- *sols à hydromorphie moyenne,*
- *sols moyennement pentus,*
- *sols moyennement profonds.*

Ces sols présentent un mauvais pouvoir épurateur ou un risque d'érosion et de ruissellement en période pluvieuse seulement. Ils sont donc épandables en période de déficit hydrique uniquement.

**122.96 hectares** ont été classés en aptitude 2, c'est-à-dire épandables toute l'année. Dans le respect de la réglementation en vigueur, ces sols présentent un bon pouvoir épurateur et un bon potentiel agricole.

En période défavorable, il convient de respecter la carte d'aptitude à l'épandage (c'est-à-dire réserver l'épandage aux seuls sols qui s'y prêtent : soit les sols de classe 2), afin d'éviter les ruissellements et les percolations rapides en profondeur.



### 6.23.3. Périmètre d'épandage par commune

Recapitulatif du plan épandage par commune	SAU MAD	Surface Potentiel <sup>nt</sup> Ependable		Surface non épandable		Aptitude à l'épandage			
		li/fu/co	fu/co	Prairies perm.	Autres	Apt 0	Apt fu/co	Apt 1	Apt 2
MOUSTOIR AC	125,85	120,89			4,96	4,96		56,76	64,13
PLUM ELIN	6,35	5,73			0,62	0,62		2,32	3,41
PUVIGNER	10,80	10,73			0,07	0,07			10,73
BRANDIVY	64,48	58,86			5,62	5,62		13,06	44,69
<b>Total plan d'épandage</b>	<b>207,48</b>	<b>196,21</b>			<b>11,27</b>	<b>11,27</b>		<b>72,14</b>	<b>122,96</b>

### 6.23.4. Périmètre d'épandage par bassin versant SAGE

Recapitulatif du plan épandage par bassin versant	SAU MAD	Surface Potentiel <sup>nt</sup> Ependable		Surface non épandable		Aptitude à l'épandage			
		li/fu/co	fu/co	Prairies perm.	Autres	Apt 0	Apt fu/co	Apt 1	Apt 2
Vilaine	45,98	44,02			1,96	1,96		24,72	19,30
Blavet	86,23	82,60			3,62	3,62		34,37	48,24
Golfe du morbihan et ria d'Etele	75,28	69,59			5,69	5,69		13,06	55,42
<b>Total plan d'épandage</b>	<b>207,48</b>	<b>196,21</b>			<b>11,27</b>	<b>11,27</b>		<b>72,14</b>	<b>122,96</b>

## 6.24. Article 27.3: Cartographie et pratiques d'épandage

Pour en savoir plus :	Voir
Cartographie du plan épandage	PJ 16

### 6.24.1. Distance d'épandage et calendrier d'épandage

Le demandeur SAS Etablissement LE GAL respecte le calendrier d'épandage et les distances réglementaires définis par la directive nitrates.

**Le calendrier d'épandage Régionale** fixe les périodes d'interdiction d'épandage liées aux cultures pratiquées.

Pour en savoir plus :	Voir
Périodes d'épandages Directive Nitrates	PJ 17

### 6.24.2. Récapitulatif des pratiques d'épandage en fonction des périodes d'épandage possibles

Effluent	Cultures	Période d'épandage du prévu par le demandeur	Calendrier directive nitrates période d'interdiction
Effluent liquide	Maïs	Printemps (Avril-Mai)	15 mars ou 1 <sup>er</sup> avril - 30 Juin
Fiente	Maïs	Printemps (Avril-Mai)	15 mars ou 1 <sup>er</sup> avril - 30 Juin

L'assolement réalisé par le préteur SCEA Ferme de Kervéhel permet de répartir les épandages au printemps. Le plan épandage après projet est suffisant pour gérer l'ensemble des effluents d'élevage.

Pour en savoir plus :	Voir
Bilan de fertilisation	PJ 17

### 6.24.3. Récapitulatif des moyens utilisés pour l'épandage

Effluents	Matériel utilisé	Capacité	Mode de propriété	Dispositif
Fientes	Epandeur	15 t	propriété	Table épandage
Effluents liquides	Tonne	10 m <sup>3</sup>	propriété	buses

#### 6.24.4. La gestion du risque érosif

- **Méthode :**

L'objectif de cet examen est de conduire à cibler les parcelles du plan d'épandage susceptibles de présenter un risque particulier de transfert du phosphore par ruissellement et érosion.

En l'absence de méthode reconnue pour l'évaluation de ce risque, on s'attachera à préciser les critères et éléments retenus, sachant qu'il faudra accorder une attention particulière aux données topographiques (pente, longueur de parcelle, proximité de cours d'eau), aux données pédologiques (texture et structure du sol) et aux barrières naturelles existantes limitant le transfert (haies, talus, bandes enherbées...).

***Il sera retenu en particulier :***

- la situation de la parcelle dans le bassin versant (distance au cours d'eau),
- sa topographie (pente : longueur et inclinaison),
- les aménagements situés sur le chemin de l'eau, qui ne se limitent pas aux contours de la parcelle mais peuvent concerner des parcelles voisines (protection aval).

Le risque peut se définir à partir de 5 critères essentiels du paysage, qui permettent d'évaluer le temps nécessaire au transit de l'eau de la parcelle jusqu'au réseau hydrographique (cours d'eau indiqué sur carte IGN,).

- La distance entre la parcelle et les cours d'eau, plus la parcelle est proche du cours d'eau, plus le risque de transfert est important,
- Le pourcentage de pente, plus la pente est forte plus la proportion d'eau qui s'écoule rapidement est importante plus le risque d'entraînement d'une partie du sol vers le bas de la parcelle est important,
- La Longueur de la pente, elle définit l'importance de la surface contributive au ruissellement,
- La protection en bas de parcelle, une protection efficace en aval de la parcelle empêche les transferts directs de la parcelle au réseau circulant. La protection doit être continue et durable.

- **Synthèse du risque phosphore sur le plan d'épandage**

***Sur le plan épandage la répartition du risque phosphore est la suivante***

Diagnostic du risque érosif	SAU	SPE
Risque		
Risque faible	132,20	126,62
<b>Total</b>	<b>132,20</b>	<b>126,62</b>

Le diagnostic des risques érosifs concerne les terres de la Scea Ferme de Kervéhel qui reçoit 100% des fientes issues du site de Kerguével soumis à enregistrement.

Le préteur de terre T2 DE CUPERVILLE, reçoit uniquement des fientes du site de Botquistin soumis à déclaration Il n'a donc pas fait l'objet d'un diagnostic des risques érosifs

Pour en savoir plus :	Voir
Tableau risques érosifs	PJ 16

#### 6.24.5. Justification des épandages à plus de 10 kilomètres du site de production

Pas de terres à plus de 10 Kilomètres

#### 6.24.6. Mesures d'évitement et de réduction mises en place lors des épandages

- La couverture de 100% des sols l'hiver, en période de lessivage : pour cela est privilégié la rotation maïs – céréale.
  - Lors de l'implantation du couvert le sol sera travaillé au minimum et le plus superficiellement possible.
  - La destruction du couvert, sera réalisée prioritairement de manière mécanique.
- Le maintien de bandes enherbées le long des cours d'eau et l'entretien des haies et talus en bas de pente, qui servent de zone tampon, en limitant l'érosion ont un rôle de piège pour les éléments fertilisants et les produits phytosanitaires.
- La substitution des engrais minéraux par l'épandage d'effluents organiques.
- La vérification de l'état réel du sol avant épandage : humidité, battance, pente, couvert végétal afin de ne pas dépasser la capacité d'absorption du sol et d'éviter tout écoulement ou stagnation prolongée de l'effluent
- L'adaptation du travail du sol en fonction de la pente, en travaillant parallèlement aux courbes de niveaux à chaque fois que nécessaire.
- Respect des distances d'épandages vis-à-vis des cours d'eau, puits, forages et sources.
- Respect du calendrier d'épandage
- Respect de l'aptitude des sols à l'épandage.

- Il n'y aura pas d'épandage par aéro-aspersion, ce qui permettra d'éviter la dispersion des germes au loin, par le vent. Les épandages auront lieu avec enfouisseur à proximité des tiers.
- Les transports se feront dans des conditions telles qu'il n'y aura aucune perte de déjections sur la voie publique (épandeur et table d'épandage).

## 6.25. Article 27.4 : Gestion des effluents

### 6.25.1. Descriptif de l'activité et du projet avant et après projet

ITEMS	AVANT PROJET	APRES PROJET
<b>Situation Géographique</b>		
Commune Siège	Bignan	Bignan
Bassin versant Algues Vertes / EPANDAGE	non	non
Bassin versant contentieux / EPANDAGE	non	non
Commune ex-ZES	oui	oui
Zone Vulnérable	oui	oui
Zone d'Action Renforcée (ZAR)	oui	oui
Zone 3B1 du SDAGE	non	non
<b>Effectifs</b>		
Porcins	0	0
Bovins	0	0
Avicoles	30 000 poulettes au sol 120 500 poulettes en cages 347 688 poules pondeuses en cages 30 000 poules pondeuses plein air 24 000 poules pondeuses biologiques	40000 poulettes au sol 120 500 poulettes en cages 347 688 poules pondeuses en cages 30 000 poules pondeuses plein air 24 000 poules pondeuses biologiques
Autres (ex : chevaux)	0	0
<b>Production d'effluents en valeur fertilisante</b>		
P° Azote organique	211 426	213 476
Azote sortant de l'exploitation	207 682	209 732
Azote sur terres mises à disposition	22 495	17 074
Azote exporté hors plan épandage fiente sèche	185 187	192 658
Azote parcours	3 744	3 744
Azote entrant sur l'exploitation	0	0
P° P2O5 organique	174 520	176 145
P2O5 sortant de l'exploitation	169 822	171 447
P2O5 sur terres mises à disposition	18 753	14 364
P2O5 exporté hors plan épandage fiente sèche	151 069	157 083
P2O5 parcours	4 698	4 698
P2O5 entrant sur l'exploitation	0	0
<b>Plan d'épandage</b>		
<b>Demandeur</b>		
Surfaces (Ha) = parcours	23.30	23.30
Chargement en Azote	161	161

Chargement en P2O5 Ratio P2O5 org /export cultures	-	-
<b>Prêteurs</b>		
<b>Nom du Prêteurs n°1</b>	SCEA FERME de Kervéhel	
Surfaces (Ha)	145	132.2
Unité d'azote importé du demandeur	15 795	11 532
Chargement en Azote	109	87
Chargement en P2O5 Rati P2O5 org /export cultures	101 -	75 110
<b>Nom du Prêteurs n°2</b>	DE CUVERVILLE	
Surfaces (Ha)	75.3	75.3
Unité d'azote importé du demandeur	6 700	5 542
Chargement en Azote	89	69
Chargement en P2O5 Rati P2O5 org /export cultures	97 -	81 110

#### Commentaires :

- Le bilan de fertilisation est réalisé en prenant tous les sites des Ets Le Gall
- Le plan épandage concerne la totalité des fientes des sites de Kerguével et de Botquistin.
- Les sites : Kervéhel, la gare, Breneuh, les 3 sapins produisent des fientes sèches exportées hors ZAR.
- Les sites de Kerdréan et Kerninen en poules pondeuses bio plein air, produisent des fientes de plus de 65% de matière sèche, sont repris par la société TERRIAL.
- Le prêteur n°1 Scea Ferme de Kervéhel reçoit la totalité des fientes du site de Kerguével et une partie des fientes du site de Botquistin.
- Le prêteur n°2 DE CUVERVILLE reçoit une partie des fientes du site de Botquistin.

#### 6.25.2. Quantité de fertilisant produit par l'élevage après projet

La quantité de fertilisant prend en compte les apports de l'élevage et les exportations et importations éventuelles :

Volailles, lapins, ...	Logement	kg/animal/an produits			Surface m²	Densité anx / m²	Bandes		Places, Prots/an	Effectif autorisé	kgN/an Total	kgP2O5/an Total	kgK2O/an Total
		N	P2O5	K2O			Effectif	Nbre / an					
Poulette (oeufs) - Std (sol)	Litière	0,082	0,065	0,067			40 000	2,5	100 000		8 200	6500	6700
Poulette (oeufs) - Std (cage)	Cages	0,077	0,062	0,058			120 500	2,5	301 250		23 196	18678	17473
Poule p. (oeufs) - Cage + séch	Cages	0,467	0,380	0,349			196 688	1,0	196 688		91 853	74741	68644
Poule p. (oeufs) - Cage + séch	Cages	0,467	0,380	0,349			119 300	1,0	119 300		55 713	45334	41636
Poule p. (oeufs) - Cage + séch	Cages	0,467	0,380	0,349			31 700	1,0	31 700		14 804	12046	11063
Poule p. (oeufs) - Plein air	Plein air	0,365	0,349	0,333			30 000	1,0	30 000		10 950	10470	9990
Poule p. (oeufs) - Bio	Plein air	0,365	0,349	0,336			12 000	1,0	12 000		4 380	4188	4032
Poule p. (oeufs) - Bio	Plein air	0,365	0,349	0,336			12 000	1,0	12 000		4 380	4188	4032
<b>Totaux volailles, lapins, ...</b> kgN, P & K											213 476	176 145	163 570
<b>Totaux toutes espèces</b> kgN, P & K											213 476	176 145	163 570



description	Quantités produites		% traitement		Quantités après traitement		Matière Organique		Tonnage ou volume				Quantités à gérer		
	kgN	kgP2O5	N	P2O5	kgN	kgP2O5	libellé	t ou m³	produit	importé	exporté	Tiers	KgN	kgP2O5	kgK2O
Poulettes sol site Kerguevel	8 200	6 500			8 200	6 500	Fum poulette stocké (t)	18,00	455,6				8 200	6 501	6 701
Export T1 scea ferme de kervéhel							Fum poulette stocké (t)	18,00			455,6	T01	-8 200	-6 501	-6 701
Poulettes cages site les trois sapins	23 196	18 678			23 196	18 678	Fiente sèche poulette	35,00	662,7				23 196	16 012	14 978
PP Cages site de Kervéhel	91 853	74 741			91 853	74 741	Fiente sèche PP	35,00	2 624,4				91 853	74 742	68 654
PP Cages site de la gare	55 713	45 334			55 713	45 334	Fiente sèche PP	35,00	1 591,8				55 713	45 334	41 641
PP Cages site de breneuh	14 804	12 046			14 804	12 046	Fiente sèche PP	35,00	423,0				14 804	12 046	11 065
Export Terrial / Triskalia PP Cages							Fiente sèche PP	35,00			4 639,1		-162 370	-132 123	-121 360
Export Terrial Poulettes Cages							Fiente sèche poulette	35,00			662,7		-23 196	-16 012	-14 978
PP plein air site de botquistin	8 870	8 481			8 870	8 481	Fiente >65% MS PPplein air	30,00	295,7				8 870	7 859	7 492
Export T1 scea ferme de kervéhel							Fiente >65% MS PPplein air	30,00			110,9	T01	-3 328	-2 949	-2 811
Export T2 de cuverville							Fiente >65% MS PPplein air	30,00			184,7	T02	-5 542	-4 910	-4 681
PP bio site landes de kerdrean	3 548	3 392			3 548	3 392	Fiente >65% MS PPplein air bio	30,00	118,3				3 548	3 144	3 267
Export Terrial PP bio							Fiente >65% MS PPplein air bio	30,00			118,3		-3 548	-3 144	-3 267
PP bio site landes de kerninen	3 548	3 392			3 548	3 392	Fiente : PPplein air bio	30,00	118,3				3 548	3 144	3 267
Export Terrial PP bio							Fiente >65% MS PPplein air bio	30,00			118,3		-3 548	-3 144	-3 267

Production			N	P2O5	K2O	Reentrées - Sorties			N	P2O5	K2O	Total à gérer		
Production totale			213 476	176 145	163 570	Importé			0	0	0	N		
						Dont "industriel"			0	0	0			
						Plein air			3744	4698				
						Exporté			209732	171447	158944			

L'élevage du demandeur produit 213 476 unités d'azote et 176 145 unités phosphore sous forme de fientes. Les fientes sont gérées de la manière suivante :

- 1.7% des fientes soit 3744 Unités d'azote sont gérées sur le plein air site de Botquistin, landes de Kerdréan, landes de Kerninen
- 8 % des fientes soit 17 070 Unités d'azote sont gérées sur le plan épandage mise à disposition chez les 2 prêteurs de terre : sites concernés Kerguével et Botquistin.
- 87% des fientes, soit 185 566 Unités d'azotes sont séchées et vendues directement par le demandeur hors ZAR ou reprise par TERRIAL. Sites concernées : Kervéhel, Breneuh, La Gare, Les 3 sapins.
- 3.3% des fientes soit 7086 Unités d'azotes de plus de 65% de matière sèche sont reprises un fois par an par l'entreprise TERRIAL pour export. Sites concernés : landes de kerdrean et landes de Kerninen

Pour en savoir plus :	Voir
Bilan de fertilisation	PJ 17

### 6.25.3. Système de cultures envisagés

La principale rotation des exploitations tiers sont maïs / céréales / maïs. Les surfaces en herbe correspondent à des jachères.

A noter l'implantation systématique d'un couvert végétal, après céréales sous forme de CIPAN afin de limiter les fuites de nitrates durant la période hivernale.

Pour en savoir plus :	Voir
Voir Bilan de fertilisation	PJ 17
Capacités de stockage des effluents	PJ 15

### 6.25.4. Justification des rendements

Les rendements sont conformes aux rendements validés par le GREN, dans le cadre du programme d'action directive Nitrates en vigueur. Pour les céréales les rendements de l'exploitation ont été pris en compte.

### 6.25.5. Analyses de terre

	Oui	Non	NC
Analyses de terre réalisée tous les 3 ans disponibles sur l'exploitation			x

NC : Non concerné

### 6.25.6. Bilan agronomique de l'azote organique et minéral

	<b>pétitionnaire</b> <i>P SAS Etablissement LE GAL</i>	<b>tiers 1</b> <i>T1SCEA FERME DE KERVEHEL</i>	<b>tiers 2</b> <i>T2 DE CUVERVILLE</i>	<b>Total</b>
<b>Apport azote organique et minéral en kg</b>				
Production	213476			<b>213476</b>
Imports élevage du demandeur site Kerguével		8204		<b>8204</b>
Imports élevage du demandeur site Botquistin		3328	5542	<b>8870</b>
Import élevage du demandeur autres sites				
Imports Totaux		11532	5542	<b>17074</b>
Exports / Traitements	209732			<b>209732</b>
Azote organique à gérer	3744	11532	5542	<b>20818</b>
Azote minéral apporté		7030	2926	<b>9956</b>
<b>Surfaces disponibles en ha</b>				
SAU MAD	23,3 ha	132,2 ha	75,3 ha	<b>230,8 ha</b>
SPE	23,3 ha	126,6 ha	69,2 ha	<b>219,1 ha</b>
Surface Pâturée hors SPE				
Surface Directive Nitrates	23,3 ha	126,6 ha	61,0 ha	<b>219,1 ha</b>
<b>Indicateurs azotes en kg/ha</b>				
Indice azote organique /ha SDN	160,7	91,1	90,9	<b>95,0</b>
Indice azote organique /ha SAU	160,7	87,2	73,6	<b>90,2</b>
Indice azote minéral / ha SAU		53,2	38,9	<b>43,1</b>
Indice azote organique et minéral / ha SAU	160,7	140,4	112,5	<b>133,3</b>
<b>Balance globale azoté</b>				
Exportation par les récoltes en kg		18870	9863	<b>28733</b>
Apport organique au sol hors parcours en kg		11532	5542	<b>17074</b>
Solde organique avant apport minéraux en kg		-7338	-4321	<b>-11659</b>
Solde de la balance organique kg / ha SAU		-55,5	-57,4	<b>-51</b>
Engrais minéraux en kg		7030	2926	<b>9956</b>
Solde après apport minéraux en kg		-308	-1395	<b>-1703</b>
Balance globale kg / ha SAU		-2	-19	<b>-7</b>
<b>Parcours volailles</b>				
Surface de parcours en ha	23,30			<b>23,30</b>
Surface SAU-Parcours en ha		132,2	75,3	<b>207,5</b>
Surface SDN-Parcours en ha		126,6	61,0	<b>187,6</b>
Azote sur parcours Parcours en kg	3744			<b>3744</b>
Phosphore sur parcours en kg	4698			<b>4698</b>

Le bilan entre les exportations des cultures et les apports réalisés montre un équilibre de la fertilisation avec une BGA inférieur à 50 Kg/ha

La charge d'azote sur la SAU est de 90 Unités d'azote soit une charge inférieure au 170 kg d'azote par hectare de SAU, conformément à la directive nitrates.

Pour en savoir plus :	Voir
Bilan de fertilisation par exploitation	PJ 17

## 6.25.7. Bilan agronomique du phosphore organique et minéral

	<b>pétitionnaire</b> SAS Etablissement LE GAL	<b>tiers 1</b> T1SCEA FERME DE KERVEHEL	<b>tiers 2</b> T2 DE CUVERVILLE	<b>Total</b>
<b>Apport phosphore organique et minéral en kg</b>				
Production	176145			<b>176145</b>
Imports élevage du demandeur site Kerguével		6504		<b>6504</b>
Imports élevage du demandeur site Botquistin		2950	4910	<b>7860</b>
Import élevage du demandeur autres sites				
Imports Totaux		9454	4910	<b>14364</b>
Exports / Traitements	171447			<b>171447</b>
Phosphore organique à gérer	4698	9454	4910	<b>19062</b>
Phosphore sur parcours	4698			<b>4698</b>
Phosphore organique à gérer hors parcours		9454	4910	<b>14364</b>
Phosphore minéral apporté				
<b>Surfaces disponibles en ha</b>				
SAU MAD	23,3 ha	132,2 ha	75,3 ha	<b>230,8 ha</b>
SPE	23,3 ha	126,6 ha	69,2 ha	<b>219,1 ha</b>
Surface Pâturée hors SPE	23,3 ha			<b>23,3 ha</b>
Surface Directive Nitrates	23,3 ha	126,6 ha	61,0 ha	<b>210,9 ha</b>
Surface du Parcours	23,3 ha			<b>23,3 ha</b>
<b>Indicateurs phosphore en kg/ha (hors parcours)</b>				
Indice phosphore organique /ha SAU		71,5	65,2	<b>69,2</b>
Indice phosphore minéral / ha SAU				
Indice phosphore organique et minéral / ha SAU		71,5	65,2	<b>69,2</b>
Indice phosphore organique et minéral / ha SDN		74,7	80,5	<b>76,6</b>
<b>Balance globale phosphore / ha SAU (hors parcours)</b>				
Exportation par les récoltes en kg		8567	4448	<b>13015</b>
Apport au sol en kg		9454	4910	<b>14364</b>
Solde organique avant apport minéraux en kg		887	462	<b>1349</b>
Solde de la balance organique kg / ha SAU		6,7	6,1	<b>6,5</b>
Ratio P organique/P exportation cultures		110%	110%	<b>110%</b>
Engrais minéraux en kg				
Solde après apport minéraux en kg		887	462	<b>1349</b>
Balance globale kg / ha SAU		7	6	<b>7</b>
Ratio P Tot /P exportation cultures		110%	110%	<b>110%</b>
<b>Parcours volailles</b>				
Surface de parcours en ha	23,30			<b>23,30</b>
Surface SAU-Parcours en ha		132,2	75,3	<b>207,5</b>
Surface SDN-Parcours en ha		126,6	61,0	<b>187,6</b>
Phosphore sur parcours Parcours en kg	4698			<b>4698</b>

La charge de phosphore total sur la SDN est de 77 kg par hectare, ce qui est conforme aux préconisations en vigueur. L'équilibre + 10% de la fertilisation en phosphore est respecté conformément aux préconisations en vigueur.

Pour en savoir plus :	Voir
Bilan de fertilisation par exploitation	PJ 17

## 6.25.8. Bilan agronomique du potasse organique

Indice potasse organique sur le plan épandage est de 82 kg de potasse/ ha de SAU .

Pour en savoir plus :	Voir
Bilan de fertilisation par exploitation	PJ 17

## 6.26. Article 27.5 : Délais d'enfouissement

Mise œuvre sur l'exploitation	Oui/ Non/ NC	Observations
Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement	non	Pas de fumier
Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement : dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.	oui	Fientes plus de 65% de matière sèche

NC : Non Concerné

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

## 6.27. Article 28 : Stations de traitement ou équipements de traitement

Pas de traitement dans le cadre de ce dossier

100% des fientes issues du site de Kerguével sont épandues sur les terres de la SCEA FERME DE KERVEHEL

## 6.28. Article 29 : Compostage

Pas de compostage dans le cadre de ce dossier.

100% des fientes issues du site de Kerguével sont épandues sur les terres de la SCEA FERME DE KERVEHEL

## 6.29. Article 30 : Site de traitement spécialisé

Pas de livraison d'effluents vers un site de traitement dans le cadre de ce dossier.

100% des fientes issues du site de Kerguével sont épandues sur les terres de la SCEA FERME DE KERVEHEL

## 6.30. Article 31 : Odeurs, gaz, poussières

### 6.30.1. Mesures d'évitement et de réduction contre les odeurs sur l'élevage

Le bâtiment existant est en parfait état, quelques aménagements sont cependant prévus afin d'en améliorer la capacité et la fonctionnalité.

- les locaux seront maintenus en parfait état de propreté. Les molécules odorantes étant essentiellement véhiculées par les particules de poussière, cette mesure est un élément fondamental pour limiter les nuisances olfactives ;
- les livraisons d'aliment sont effectuées de manière régulière et le stockage a lieu en silo hermétique, ce qui évite le développement de fermentations putrides et limite la diffusion des poussières;
- Pour éviter les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments l'exploitant entretient régulièrement les extracteurs, et réalise un contrôle visuel.
- La gestion de la ventilation est centralisée par un automate qui régule l'ouverture des volets et le débit des ventilateurs en fonction de l'ambiance des salles (température, hygrométrie,...)
- Les ventilateurs sont situés en façade Ouest du bâtiment à l'opposé des tiers les plus proches.
- Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
  - o les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
  - o les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
  - o dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
- les cadavres sont enlevés sous 24 heures, avant que les odeurs de putréfaction apparaissent.
- les fientes de plus de 65 % de matière sèche sont évacuées en fin de chaque lots soit 2 à 3 fois par an;
- le retrait des fientes est réalisé dans la journée, le chantier prend environ 2 jours.
- Pas de stockage de fientes sur le site.

### **6.30.2. Mesures d'évitement et de réduction contre les odeurs sur l'épandage des déjections**

- Le plan d'épandage est situé dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'élevage ;
- le respect des dates et des distances d'épandage ainsi que les délais d'enfouissement doivent contribuer à réduire ou supprimer les nuisances olfactives occasionnées lors des épandages ;
- lorsque les épandages ont lieu sur sols nus (avant maïs par exemple), ils sont suivis d'un enfouissement immédiat ou sous 12.
- Les épandages sont réalisés avec un épandeur avec une table d'épandage.

### **6.31. Article 32 : Bruit et vibration**

#### **6.31.1. Description des équipements et dispositif source de bruit**

Les sources de bruits se divisent en deux grandes catégories :

- Les sources situées à l'intérieur du bâtiment dont l'effet est quotidien mais non continu.
- Les sources situées à l'extérieur du bâtiment, sources épisodiques et liées aux déplacements d'engins.

Sources sonores	Fréquence	Horaire
Circulation des engins	Lors de la visite quotidienne sur le site	ponctuel
Apport des poussins	En début de chaque lot : environ 2.5 lots par an	Pendant la journée
Enlèvement des volailles	En fin de chaque lot : environ 2.5 lots par an	Pendant la journée
Appareillage lavage de locaux	Selon les besoins environ en fin de chaque lot environ 2.5 fois par an	Après chaque lot pendant la journée
Bruit émis par les animaux	ponctuellement	Repas sur l'ajournée
Fabrication des aliments	aucune	
Livraison du Fuel	Selon besoin environ une fois par an	Pendant la journée
Equarrissage	Ponctuellement selon les besoin	Pendant la journée
Curage du bâtiment	En fin de chaque lot : environ 2.5 lots par an	Pendant la journée sur environ 2 jours
Epandage des fientes	En fonction des besoins des cultures Et selon les interdictions du calendrier d'épandage du 5 <sup>ème</sup> programme d'action directive nitrates	Pendant la journée
Pompage des fosses	Environ 2 fois par an	Pendant la journée
Epandage des effluents liquides	En fonction des besoins des cultures Et selon les interdictions du calendrier d'épandage du 5 <sup>ème</sup> programme d'action directive nitrates	Pendant la journée

#### ***Modification de l'existant :***

- Peu d'évolution suite à l'augmentation de de 10000 poulettes,
- Les évolutions concerneront principalement.
  - o L'augmentation modérée du trafic
    - Lors de l'apport des poussins environ un camion supplémentaire,
    - Lors du retrait des poulettes environ un camion supplémentaire,
    - L'apport d'aliment passage de environ 7 à 9 camions par lot sur 17 semaines

#### **6.31.2. Mesures prises pour atténuer les bruits : Sur l'élevage**

Les mesures prises pour atténuer les sources de bruit par cet élevage sont les suivantes :

- l'ensemble des sources de bruit reste limité dans la journée entre 7h00 et 20h00 ;
- l'équipement sera adapté à l'échelle du site afin d'en améliorer la fonctionnalité... ;
- la ventilation des bâtiments dynamique est suffisamment dimensionnée et régulé par un automate.
- le bruit des animaux dans les bâtiments est d'un impact sonore minime et n'est décelable qu'à proximité immédiate de ceux-ci ;

#### **6.31.3. Mesures prises pour atténuer les bruits : Sur le trafic**

- La plupart des bruits extérieurs aux bâtiments, tels que la livraison d'aliment ou la reprise des déjections est occasionnels. Dans la mesure du possible, ces opérations sont effectuées de jour entre 7 heures et 20 heures ;



- le plan de circulation, les accès empierrés ou bétonnés et une aire de manœuvre importante, permettent aux véhicules d'accéder aux diverses installations, en toute circonstance et en toute sécurité pour les chauffeurs et limitent les nuisances sonores générées par un manque d'espace pour la circulation des véhicules ;
- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenus.

## 6.32. Article 33 à 35 Déchets et sous-produits animaux

### 6.32.1. Rappel réglementaire

- **Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

- **Stockage**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les animaux morts sur le site et les sous-produits animaux sont stockés avant leur enlèvement sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

- **Elimination**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués conformément au code rural.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Toutes les attestations sont disponibles en élevage.

### 6.32.2. Identification des déchets générés par l'activité

Type de déchets produits sur l'exploitation	Déchets concernés
Les Déchets d'Activités de Soins non dangereux <b>DAS</b> . Catégorie des déchets ménagers ou assimilés	les médicaments hors vaccins, et médicaments de la reproduction, les flacons en verre ou plastiques, sac en papier ou aluminium, seaux et bidons, gants souillés
Déchets Industriels Banals <b>DIB</b> Catégorie des déchets ménagers ou assimilés	le bois, les matières plastiques, le verre, les métaux, le papier-carton, les encombrants,

Déchets exogènes agricoles Non classées comme des déchets ménagers et assimilés	les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les piles, batteries, les pneumatiques, les véhicules hors d'usage, les emballages lessiviels, les emballages vides de produits phytosanitaires et phytosanitaires non utilisés, les emballages vides de biocides, et biocides non utilisés : listé désinfectants
Cadavre d'animaux Avec stockage et élimination réglementée	Cadavres de poulette

### 6.32.3. Mesures prises pour éviter, réduire les effets

#### Les Déchets d'Activités de Soins DAS

Déchets	Mode stockage et lieu de stockage	Elimination retenue	Traçabilité
les médicaments hors vaccins, et médicaments de la reproduction, les flacons en verre ou plastiques, sac en papier ou aluminium, seaux et bidons, gants souillés sondes d'insémination.	Contenant résistant (1) Pas de stockage sur le site	Apport en organisation de producteurs Reprise fournisseur	Bon de reprise conservé sur site

(1).Caractéristiques du contenant : résistant pour les déchets en verre, grand pour les déchets volumineux tels que sondes et bidons, transparent pour le contrôle visuel des erreurs de tri lors de la collecte

#### Les cadavres

Type de déchet	Mode de stockage	lieu	Elimination retenue	Traçabilité
Cadavres d'animaux Type porcs,	bac hermétique facilement manipulable par moyen mécanique pour la reprise des cadavres	Pas sur le site Transféré sur le site de Kervéhel	SARIA	Bon de reprise conservé sur site

#### Déchets exogènes agricoles et Déchets Industriels Banals DIB

Type de déchet	Mode de stockage actuel et prévu	Elimination retenue
Biocides (désinfectants, insecticides, raticides,..) en usage ou périmés et emballages	Pas de stockage sur le site, si nécessaire stockage sur le site de Kervéhel	Reprise fournisseur ADIVALOR
Huiles usagées, déchets d'hydrocarbures	Pas de stockage sur le site, si nécessaire stockage sur le site de Kervéhel	Déchèterie, garage

Emballages Papier, carton, plastique, ficelles	Pas de stockage sur le site, si nécessaire stockage sur le site de Kervéhel	Déchèterie ADIVALOR
les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les piles, batteries	Pas de stockage sur le site, si nécessaire stockage sur le site de Kervéhel	Entreprise agréée Déchèterie

***Les bonnes pratiques mises en œuvre par le demandeur :***

- Ajuster la quantité de produits achetés aux besoins en privilégiant les petits conditionnements.
  - Organiser le suivi du stock de produits et surveiller les dates de péremption pour limiter le nombre de déchets périmés ou entamés non utilisables.
  - Trier les déchets, dès leur production, pour les orienter vers les filières adéquates dans un souci de sécurité et de coût de traitement.
  - Stocker les déchets dans le contenant adapté, dans un endroit propre et à l'écart des sources de chaleur et d'humidité pour protéger le personnel ou les visiteurs des risques de blessure et d'intoxication.
  - Les bons de reprise des différents déchets sont gardés sur site.

**6.32.4. Pendant la phase travaux**

L'ensemble des entreprises intervenantes gèrent les déchets issus de son activité, par reprise en fin de chantier.

### 6.33. Article 36 à 39 : Autosurveillance

#### 6.33.1. Suivi parcours et pâturage pour les porcins

	Oui	Non concerné
Registre des parcours tenu à jour		X

#### 6.33.2. Suivi des épandages

Le demandeur SAS Etablissement LE GAL réalise le suivi des épandages.

	Oui	Non concerné
Plan de fumure disponible sur l'exploitation		x
Cahier de fertilisation disponible sur l'exploitation		x
Bordereaux de livraison lors de prise d'effluent sur les terres mises à disposition	x	

#### 6.33.3. Suivi station ou équipements de traitement

	Oui	Non concerné
Cahier d'exploitation tenu à jour		X
Bilans matières		X
analyses		X

#### 6.33.4. Suivi compostage

	Oui	Non concerné
Cahier d'enregistrement tenu à jour		X

### 6.34. Conditions de remise en état du site

#### 6.34.1. Avant Remise en état du site après la fin de l'exploitation

Avant l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit le notifier au Préfet.

L'instruction de cette cessation d'activité ne consiste pas à accepter ou refuser la cessation pour le Préfet, mais à veiller à ce que l'exploitant respecte bien ses obligations au moment de la fermeture du site dont il a fixé la date.

Les mesures de mise en sécurité doivent viser en priorité la protection des tiers vis-à-vis des risques présents sur le site au moment de la fin d'exploitation. A cet égard, la « suppression des risques d'incendie ou d'explosion » visée à l'article 34-1 doit s'entendre comme l'élimination des dangers potentiels au sens de la prévention des risques accidentels.

S'agissant des élevages, il convient de se référer aux arrêtés ministériels du 27 décembre 2013, c'est-à-dire que l'exploitant doit remettre en état le site, de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves, ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux, sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

#### **La réhabilitation** (article 12)

Cette mise en sécurité du site doit être complétée par une réhabilitation si le site est destiné à un autre usage.

Pour les exploitations agricoles, (...) il faudra procéder à la réhabilitation si les terrains sont ensuite affectés à la construction d'une maison d'habitation par exemple.



Source potentielle de danger ou d'impact après arrêt de l'exploitation	Type d'impact ou de danger	Nature de l'impact ou du danger et origine	Action à envisager		
			Préventive	Curative (dès l'apparition de l'impact ou du danger)	
Bâtiments d'élevage et hangars	Impact visuel	Dégradation de l'aspect des bâtiments		Démontage des bâtiments après obtention d'un permis de démolition puis engazonnement du site ou mise en culture Recyclage des matériaux	
	Impact sur la qualité de l'eau	Risque de pollution des eaux par écoulement d'effluents	Vidanges des litières et fosses, nettoyage et désinfection de tous les locaux d'élevage		
	Impact sur la santé et sur l'air	Dégradation des plaques en fibrociment pouvant libérer des poussières d'amiante		Démontage des plaques puis reprise par une société agréée	
	Sécurité des tiers	Dégradation de la structure		Condamnation des accès ou clôture du site avec cadenas	
			Court-circuit ou incendie liés aux installations électriques	Débrancher toutes les lignes EDF qui alimentent les bâtiments	
Fosses sous bâtiments ou couvertes	Impact sur la qualité de l'eau, sur le sol et sur le milieu naturel Impact sur la santé	Risque de pollution (eau, sol) par rupture brusque ou par des fissures Emission d'ammoniac	Vidange et épandage des effluents	Clôture de protection ou destruction des fosses puis remblaiement si dégradation de la couverture. Intervention d'une société spécialisée en cas de pollution du sol	
Fosses non couvertes	Impact sur la qualité de l'eau, sur le sol et sur le milieu naturel Impacts sur la santé	Risque de pollution (eau, sol) par rupture brusque ou par des fissures Emission d'ammoniac	Vidange et épandage des effluents Maintien en état des clôtures de protection ou destruction des fosses puis remblaiement	Intervention d'une société spécialisée en cas de pollution du sol	
	Sécurité des tiers	Risque de noyade			
Silos aériens	Sécurité des tiers	Chute après dégradation	Dépôt puis vente ou reprise par une société de recyclage de métaux et polypropylène		
Cuves à fioul Bidons d'huile	Impact sur la qualité de l'eau, sur le sol, sur le milieu naturel	Risque de fuites vers un point d'eau, cours d'eau, vers le sol ou dans le milieu naturel	Vidange des cuves et bidons Consommation ou recyclage par un ramasseur agréé.		
	Sécurité des tiers et de leurs biens. Impact sur l'air et la santé	Risque d'incendie pouvant générer des émissions toxiques	Vente ou reprise des cuves et bidons par une société de recyclage de métaux		
Appareils électroniques ou	Sécurité des tiers	Risques de blessures d'enfants	Démontage des installations électriques		

mécaniques, équipements d'élevage		sur des outils tranchants ou par mise en route accidentelle	stockage des appareils et équipements en locaux fermés. Vente ou reprise par une société de recyclage de métaux	
Bidons de produits phytosanitaires, produits vétérinaires, solvants, colles, produits d'hygiène	Impact sur la qualité de l'eau, le sol, l'air et sur le milieu naturel et la santé	Risques de fuites ou de vaporisation	Vente des produits ou reprise des produits et des emballages par une société agréée	
	Sécurité des tiers	Risques d'ingestion par des enfants		
Matériaux inflammables (fourrage, paille, isolant non utilisé, cartons, plastiques, pneus,...)	Sécurité des tiers et de leurs biens Incendie Impact sur l'eau et la santé	Risque d'incendie pouvant notamment générer des émissions toxiques (plastique, isolant,...)	Vente ou élimination par une société agréée	

#### **6.34.2. Utilisation du terrain après cessation d'activité**

Le site sera restitué sol et bâtiment, pour permettre une l'utilisation par une autre activité agricole.

## **7. PJ °7 : Aménagements aux prescriptions générales**

### **7.1. Lettre de demande d'aménagement aux prescriptions**

Pas de demande d'aménagements aux prescriptions

### **7.2. Aménagements aux prescriptions par rapport aux tiers**

Pas de demande de dérogation par rapport aux tiers.

Le tiers le plus proche est situé à 98 mètres du bâtiment existant suite à une extension de son habitation. Lors de l'extension de l'habitation le poulailler était déjà existant et en fonctionnement.

### **7.3. Attestation d'accord signée**

Non concerné

### **7.4. Aménagements aux prescriptions par rapport à un forage**

Pas de demande de dérogation par rapport à un forage

### **7.5. Aménagements aux prescriptions par rapport à une zone conchylicole**

Pas de demande de dérogation par rapport à une zone conchylicole

## 8. PJ °8 : Nouveau site : Avis du propriétaire

Non concerné

Pour en savoir plus :	Voir
Accord propriétaire	

## 9. PJ °9 : Nouveau site : Avis du Maire

Non concerné

Pour en savoir plus :	Voir
Avis du maire	

## 10. PJ °10 : Dépôt d'un permis de construire

Non concerné

Pour en savoir plus :	Voir
Dépôt permis de construire	

## 11. PJ °11 : Autorisation de défrichement

Non concerné

Pour en savoir plus :	Voir
Autorisation de défrichement	

## 12. PJ °12 : Compatibilité du projet avec l'affectation des sols et articulation avec les plans, schémas et programmes

Nota : certaines thématiques ont été regroupées dans ce tableau sans pour autant figurer parmi les plans et programmes visés par l'article R 512-46-4.

### 12.1. Thème des Milieux Naturels

Plans, schémas, programmes	Concerné Oui/non	Nom	Remarques (distance)
Parc naturel régional ou national	non		
Réserve naturelle ZNIEFF	non		
Parc marin	non		
Natura 2000	non	Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys : FR5300029	Natura 2000 la plus proche est à 20 kilomètres du site

### 12.2. Thème de l'eau

Plans, schémas, programmes	Concerné Oui/non	Principales mesures	Compatibilité du projet
SDAGE Loire Bretagne	oui	2- Réduire la pollution par les nitrates 3- Réduire la pollution organique voir ci-dessous situation en zone 3B1 ou hors zone 3B1	Respect indicateurs azotes voir PADN Adaptation des épandages en fonction de l'assolement et du besoin des cultures. Prise en compte du diagnostic des risques érosifs. Réduction de l'azote et du phosphore dans l'alimentation.
		7- Maîtriser les prélèvements d'eau	



			Prélèvement sur puits existant, baisse de la consommation d'eau / an lié à l'arrêt de l'atelier laitier.
		8- Préserver les zones humides et la biodiversité	Respect du plan d'épandage et des aptitudes. Le diagnostic zone humide a été consulté sur le site et le plan épandage. Les parcelles en zone humide sont classées non épandables.
<b>SAGE :</b> Vilaine	Oui le site	Les objectifs du SAGE qui peuvent concerner le projet sont : -Restaurer la qualité de l'eau, Nitrates et Phosphore, limiter l'utilisation des Pesticides - Réduire de 20% des flux d'azote dans l'estuaire de la Vilaine. - Pesticides ne pas dépasser les 0,5µg/L en pesticides totaux (eaux superficielles et souterraines du bassin) -Restaurer la qualité physique des cours d'eau et préserver les zones humides - Assurer la libre circulation des poissons notamment migrateurs -Baie de la Vilaine assurer le développement durable de la Baie	Le projet du demandeur ne remet pas en cause les objectifs du SAGE, de la Vilaine et du Blavet, Le demandeur met en place des actions suivantes  - lutte contre les pollutions diffuses et protection des zones humides : au niveau du plan épandage o classement des sols par aptitude à l'épandage, o respect des indicateurs azote (Directive Nitrates), et phosphore (doctrine régionale, équilibre de la fertilisation), o respect du calendrier d'épandage, o adaptations des épandages en fonction de l'assolement et du besoin des cultures, o recensement des zones humides, et retrait des parcelles concernées (aptitude 0 à l'épandage).  - économie d'eau (compteur à eau pour suivre la consommation,)
<b>SAGE</b> Blavet	Oui plan épandage	Les objectifs et orientations du SAGE qui sont susceptibles de concerner le projet :  - 1."Co-construction d'un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau" au travers de 3 thèmes : eau et urbanisme, eau et agriculture et eau et développement économique - 2. "Restauration de la qualité de l'eau" par la réduction des pollutions liées à l'azote, au phosphore, aux pesticides et à la bactériologie - 3. "Protection et restauration des milieux aquatiques" visant la protection, la gestion et la restauration des zones humides * ainsi que des cours d'eau en bon état * - 4. "Gestion quantitative optimale de la ressource" au travers de la protection contre les inondations, de la gestion de l'étiage et du partage de la ressource.	
<b>SAGE</b> Golfe du morbihan et ria d'Etele	Oui plan épandage	En cours d'élaboration	
Périmètre captage d'eau	Non	Alimentation en eau à partir de la source de ST NOLWENN commune de Bignan située à 400 mètre du site.	Site hors périmètre de protection de captage.

		Pas de périmètre de protection connu.	
PADN Programme d'actions nationales et programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole			
<b>ZV</b> : Zone Vulnérable	oui	Respect du plafond d'azote organique : 170 kg/ha de SAU. Respect du calendrier d'épandage et des distances. Couverture 100% des sols l'hiver. Implantation ou maintien de bandes enherbées le long des cours d'eau d'une largeur minimale de 5 m Suivi fertilisation : tenir à jour un cahier de fertilisation et établir un prévisionnel de fumure selon le besoin des cultures. Déclaration annuelle des flux d'azote Avoir les capacités d'épandages suffisantes en fonction des besoins réglementaire et agronomiques de l'exploitation.	L'ensemble de ces mesures est mis en œuvre par le demandeur. La carte de recensement des cours d'eau a été consultée pour le plan d'épandage.
<b>ZAR</b> : Zone d'action renforcé	oui	Seuil obligatoire de traitement : 20 000 uN. Export après traitement des produits hors ZAR. Seuil BGA < 50UN /ha SAU Enherbement existant des berges des cours d'eau maintenu sur une bande de 10 m.	L'ensemble de ces mesures est mis en œuvre par le demandeur. Le plan d'épandage ne dépasse pas les 20 000 unités d'azote.  Après séchage les fientes sèches sont vendues par le demandeur pour valorisation sur des terres hors ZAR, ou reprise par TERRIAL.
<b>BVAV</b> : Bassin Versant Algues Vertes	non	Respect seuil 210 kg N tot/ha de SAU. Application du principe de non dégradation de la pression en azote entre avant et après projet. Engagement dans la Charte de territoire	
<b>Zone 3B1 BRETAGNE</b>	non	Limitation des apports en phosphore selon les plafonds suivants <ul style="list-style-type: none"> <li>• 80 unités de Phosphore total /ha de SRD (la surface épandable + la surface non épandable pâturée), majoré de +10 UP pour les volaillers et leurs prêteurs de terre</li> <li>• Equilibre fertilisation en phosphore total +10% pour élevages produisant + de 25000 unités d'azote et leurs prêteurs de terre.</li> </ul> En cas de projet : respect de la non dégradation de la pression en phosphore total entre avant et après projet, sauf pour les plans épandages à l'équilibre de la fertilisation +10%.	
<b>Hors zone 3B1 BRETAGNE</b>	oui	Limitation des apports en phosphore selon les plafonds suivants <ul style="list-style-type: none"> <li>• 80 unités de Phosphore total /ha de SRD (la surface épandable + la surface non épandable pâturée), majoré de +10 UP pour les volaillers et leurs prêteurs de terre</li> <li>• Equilibre fertilisation en Phosphore total +10% pour élevages produisant + de 25000 unités d'azote et leurs prêteurs de terre.</li> </ul>	Respect de l'équilibre de la fertilisation en phosphore+ 10%

--	--	--	--

### 12.3. Thème Déchets

Plans, schémas, programmes	Concerné Oui/non	Principales mesures	Compatibilité du projet
<b>Plan national de prévention des déchets</b> <b>Plan régional et départemental d'élimination des déchets</b>	oui	Réduire les quantités et la nocivité des déchets produits et collectés.  Informer et responsabiliser l'ensemble des acteurs de la production et de la gestion des déchets.  Développer la valorisation des déchets	L'exploitation respecte la réglementation pour l'élimination de ses différents types de déchets. Voir chapitre gestion des déchets
<b>Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers de bâtiment</b>		Ces plans sont en cours d'élaboration et deviendront opposables dès leur signature par le Conseil Général, conformément aux dispositions des articles L.541-14-1 du code de l'environnement.	Lors du chantier l'exploitant respecte la réglementation pour l'élimination des déchets, reprise par les différents artisans et intervenants

### 12.4. Autres thèmes

Thèmes	Plans, schémas, programmes	Concerné Oui/non	Principales mesures	Compatibilité du projet
Carrière	Schémas départementaux des carrières	non	Hors zone de carrière	
Air	Plan de protection de l'atmosphère	Non	Pas de plan de protection de l'atmosphère sur la zone d'étude	

## 13. PJ °13 L'évaluation des incidences Natura 2000

Pas de Natura 2000 à proximité du site ou du plan épandage.

## 14. PJ° 14 Annexe article 23 Bilan du besoin de stockage des effluents

Description des bâtiments par unité de fonctionnement

---

Calcul des capacités de stockage réglementaires

---

Calcul des capacités de stockage agronomiques

---

Fiche info conseil conditions de stockage au champ

---



**Tab 1c - VOLAILLES OU LAPINS • BÂTIMENTS, PLEIN AIR**

11	Repère de l'unité de fonctionnement	Unité de fonctionnement, mode de logement, surface existante estimée et nombre de places	Type d'animaux	Nombre d'animaux produits par an ou effectif présent	Densité animale	Nombre de bandes	Poids vifs moyens	kg totaux	kg totaux maîtrisables	Nature de la litière	Type de déjections à stocker	Périodicité de curage ou de raclage	Destination des déjections
	1	P1 Caillebois - stockage sous bât. (2 500,0 m²)	PPsfr	100 000	16,0	2,50		8 200 kgN	8 200kgN-Paille	Paille	FS	1f/b	SC
	2												
	3												
	4												
	5												
	6												
	7												
	8												
	9												
	10												
	11												
12													

Volailles, Lapins	Total	Maîtrisable	Plein air
kgN/an	8 200	8 200	

**Tab 1c - DESCRIPTION DES UNITÉS • VOLAILLES OU LAPINS**

<b>1 - P1</b>	<b>Caillebotis - stockage sous bât.</b>								
Animaux	Effectifs moy. Animaux prod.	Densité anx/m <sup>2</sup>	Nombre bandes	Poids vif kg	Eau l/ani/ban	%Stock			
Poulette au sol (oeufs)	40 000	16,0	2,50		13	100,0 %			
Type de déjections à stocker	SC	...	...	...	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière
FS - Fiente séchée (MS > 65%)	100 %						(100 %)	(100 %)	<input type="text" value="Paille"/>
									Quantité litière <input type="text"/>
									Surface de l'unité <input type="text" value="2 500,0 m&lt;sup&gt;2&lt;/sup&gt;"/>



## LE STOCKAGE AU CHAMP DU FUMIER

(Maj Juin 2017)

### ➔ Quel fumier peut-on stocker au champ ?

- Les fumiers compacts issus d'herbivores, de lapins ou de porcins, contenant un matériau absorbant (paille, sciure...) :
  - ayant subi un stockage d'au moins deux mois sous les animaux ou sur une fumière ;
  - ne présentant pas de risque d'écoulement ;
- Les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement quelle que soit la durée du lot en bâtiment ;
- Les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.



### ➔ Les conditions de stockage du fumier au champ ?

- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices dans le cadre du respect de l'équilibre de la fertilisation azoté. Un tas peut servir pour plusieurs parcelles proches ;
- Le tas doit être constitué de façon continue, pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- Le tas ne peut être mis en place sur les zones d'interdiction du plan épandage (100 mètres des tiers, 35 mètres minimum d'un cours d'eau, d'un forage,...) ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- La durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- Le retour du stockage sur un même emplacement de la parcelle ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

#### Obligations supplémentaires :

- La date de dépôt du tas et la date de reprise pour l'épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques ;
- Entre le 15 novembre et le 15 janvier, l'une des trois conditions doit être respectée :
  - faire un dépôt sur une prairie ;
  - ou mettre en place sous le tas un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ;
  - ou couvrir le tas ;
- Pour des stockages de plus de 10 jours avant épandage :
  - Le tas doit être constitué en cordon de 2,5 mètres de hauteur, en volailles en tas conique de 3 m ;
  - Les dépôts sont autorisés : sur prairie, cultures de plus de 2 mois ou CIPAN bien développées, ou lit de paille ou équivalent de 10 cm ;
  - Les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, doivent être couverts toute l'année (exigible à partir d'octobre 2017). Pour les fientes de volailles de plus de 65% de matière sèche, la bâche doit être imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

### CONSEILS & ASTUCES

Pour les logements sur litière accumulée, ne pas hésiter à augmenter le niveau paillage afin d'éviter tout risque d'écoulement du tas au champ. Pour les élevages soumis aux installations classées à autorisation ou à enregistrement, consulter l'arrêté qui peut être plus contraignant, par exemple, imposer la couverture du tas dès le premier jour de stockage au champ... Tous les autres effluents (fumiers non compacts, lisiers, ...) doivent être collectés vers un stockage étanche conforme aux durées réglementaires et aux pratiques agronomiques. En cas de doute, nous pouvons vous accompagner lors d'un audit stockage.

## 15. PJ°15 Annexe article 27.3 Cartographie du plan d'épandage

Localisation du plan d'épandage

---

Plan d'épandage

---

Tableau de surface

---

Diagnostique du risque érosif

---

Convention d'épandage

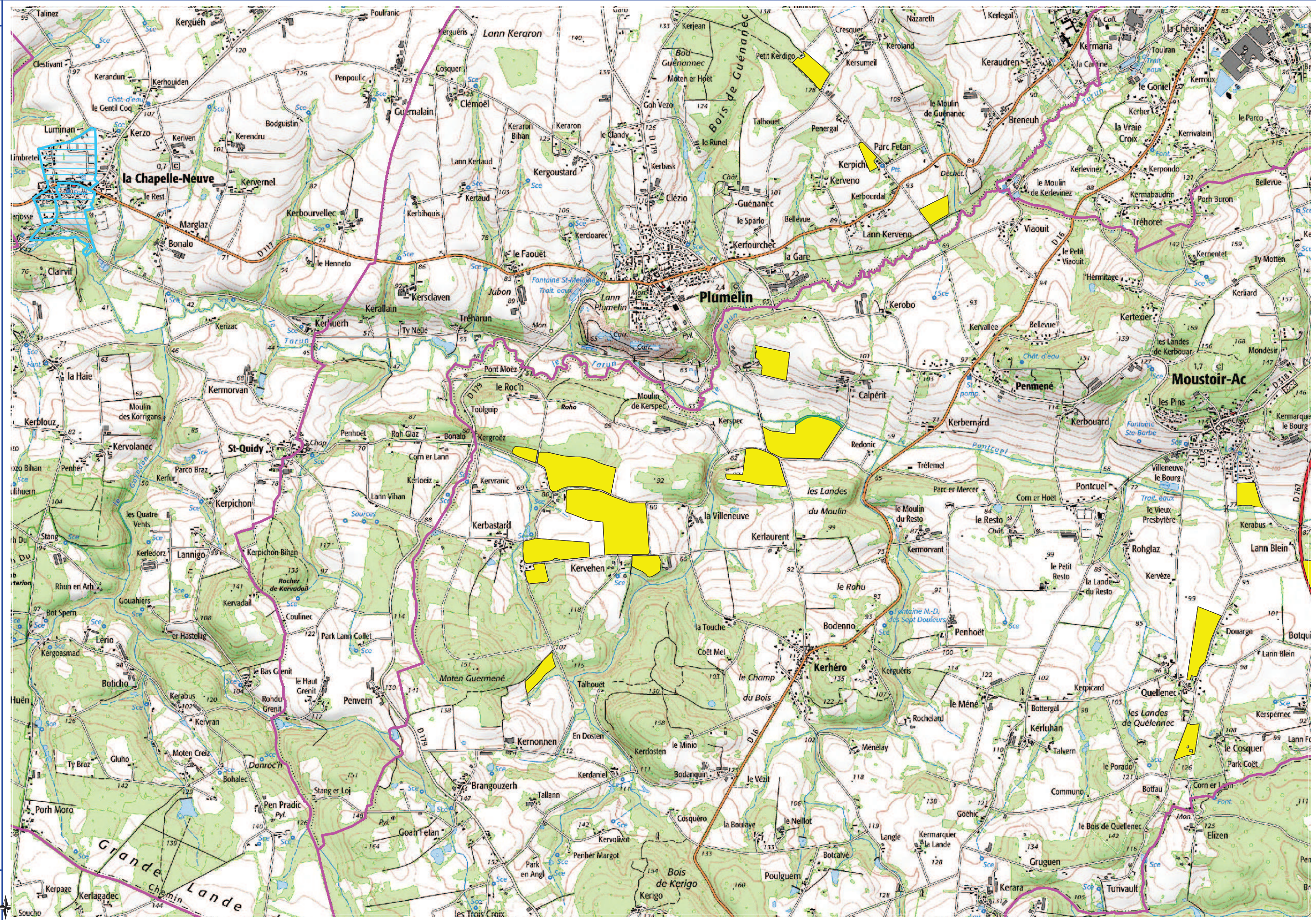
---



# Plan de situation -

○ Siège

■ SCEA FERME DE KER



Échelle = 1 : 25 000

ALTEOR

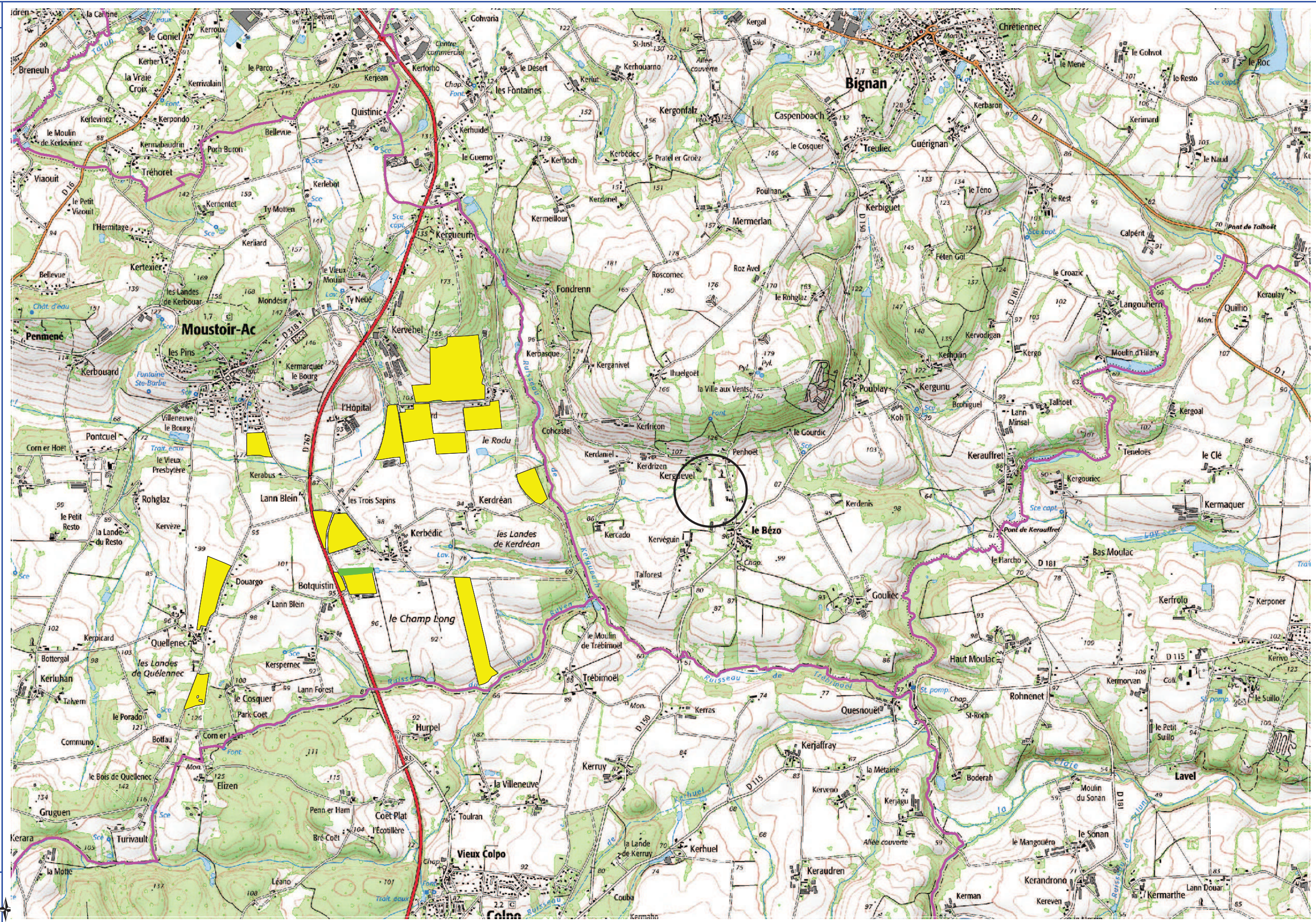
0 750



# Plan de situation -

○ Siège

■ SCEA FERME DE KER



Échelle = 1 : 25 000

ALTEOR

0 750



# Plan d'épandage -





# Plan d'épandage -

## Légende



**Causes d'exclusion**

-  Tiers
-  Puits, forage, source
-  Mare, étang
-  Cours d'eau

**Aptitudes à l'épandage**

-  2 : Effluent type I ou II en période réglementaire
-  1 : Effluent type I ou II en période déficit hydrique
-  F : Fumier ou compost
-  0 : Exclusion réglementaire et pédologique

Échelle = 1 : 10 000






# Plan d'épandage -





# Plan d'épandage -





## Liste Parcellaire

Statut	Exploitation	No lot-parcelle	Commune	Bassin versant	SAU MAD	Motif d'exclusion	Surface Potentielle <sup>1</sup> Epanchable		Surface non épanchable		Aptitude à l'épandage			
							li/lu/co	fu/co	Prairies perm.	Autres	Apt 0	Apt fu/co	Apt 1	Apt 2
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 01	MOUSTOIR AC	Vilaine	2,99		2,99						2,99	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 02	MOUSTOIR AC	Vilaine	16,28	Zone de forte pente; Tiers	15,72			0,56	0,56		15,72	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 05	MOUSTOIR AC	Vilaine	7,93	Tiers	7,58			0,35	0,35			7,58
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 06	MOUSTOIR AC	Vilaine	4,22	Zone de forte pente; Tiers	3,67			0,56	0,56		3,67	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 07	MOUSTOIR AC	Blavet	4,65	Tiers	4,54			0,11	0,11			4,54
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 08	MOUSTOIR AC	Blavet	2,33	Zone hydromorphe; Tiers; Cours d'eau	1,57			0,76	0,76		1,57	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 09	MOUSTOIR AC	Blavet	4,70	Tiers	4,58			0,12	0,12			4,58
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 10	MOUSTOIR AC	Blavet	10,14	Zone de forte pente; Tiers	9,87			0,27	0,27		9,87	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 11	MOUSTOIR AC	Vilaine	0,53		0,53							0,53
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 12	MOUSTOIR AC	Vilaine	3,39	Cours d'eau	2,93			0,46	0,46			2,93
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 14	MOUSTOIR AC	Blavet	2,26	Tiers	1,79			0,47	0,47			1,79
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 16	MOUSTOIR AC	Blavet	2,06		2,06							2,06
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 17	MOUSTOIR AC	Blavet	16,33		16,33							16,33
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 18	MOUSTOIR AC	Blavet	1,23		1,23							1,23
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 19	MOUSTOIR AC	Blavet	1,64	Tiers	1,44			0,20	0,20			1,44
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 21	MOUSTOIR AC	Blavet	6,17	Tiers; Forage, puits	5,91			0,27	0,27			5,91
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 22	MOUSTOIR AC	Blavet	1,82	Tiers	1,82			0,00	0,00			1,82
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 23	MOUSTOIR AC	Vilaine	8,30	Cours d'eau	8,26			0,04	0,04			8,26
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 24	MOUSTOIR AC	Blavet	5,57	Tiers	5,15			0,42	0,42			5,15
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 25	MOUSTOIR AC	Vilaine	2,33	Zone de forte pente	2,33						2,33	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 27	MOUSTOIR AC	Blavet	10,61	Zone hydromorphe; Cours d'eau	10,29			0,32	0,32		10,29	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 28	MOUSTOIR AC	Blavet	6,42	Zone de forte pente; Tiers	6,37			0,05	0,05		6,37	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 29	MOUSTOIR AC	Blavet	3,95	Zone de forte pente	3,95						3,95	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 31	PLUMELIN	Blavet	2,32	Zone de forte pente	2,32						2,32	0,00
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 32	PLUMELIN	Blavet	1,19	Tiers; Forage, puits	0,96			0,23	0,23			0,96
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 33	PLUMELIN	Blavet	2,84	Tiers	2,45			0,40	0,40			2,45
T2	DE CUVERVILLE		PUVIGNER	Golfe du morbihan et ria d'Etele	10,80	Tiers	10,73			0,07	0,07			10,73
T2	DE CUVERVILLE		BRANDIVY	Golfe du morbihan et ria d'Etele	64,48		58,86			5,62	5,62		13,06	44,69

## Récapitulatif surface du plan épandage

### Récapitulatif par exploitation

Recapitulatif du plan épandage par exploitation	SAU MAD	Surface Potentiel <sup>nt</sup> Epondable		Surface non épondable		Aptitude à l'épondage			
		li/fu/co	fu/co	Prairies perm.	Autres	Apt 0	Apt fu/co	Apt 1	Apt 2
T1 SCEA FERME DE KERVEHEL	132,20	126,62			5,58	5,58		59,08	67,54
T2 DE CUVERVILLE	75,28	69,59			5,69	5,69		13,06	55,42
<b>Total plan d'épondage</b>	<b>207,48</b>	<b>196,21</b>			<b>11,27</b>	<b>11,27</b>		<b>72,14</b>	<b>122,96</b>

### Récapitulatif par commune

Recapitulatif du plan épandage par commune	SAU MAD	Surface Potentiel <sup>nt</sup> Epondable		Surface non épondable		Aptitude à l'épondage			
		li/fu/co	fu/co	Prairies perm.	Autres	Apt 0	Apt fu/co	Apt 1	Apt 2
1 MOUSTOIR AC	125,85	120,89			4,96	4,96		56,76	64,13
2 PLUMELIN	6,35	5,73			0,62	0,62		2,32	3,41
3 PUVIGNER	10,80	10,73			0,07	0,07			10,73
4 BRANDIVY	64,48	58,86			5,62	5,62		13,06	44,69
<b>Total plan d'épondage</b>	<b>207,48</b>	<b>196,21</b>			<b>11,27</b>	<b>11,27</b>		<b>72,14</b>	<b>122,96</b>

### Récapitulatif par bassin versant

#### Tous les bassins versants répertoriés

Recapitulatif du plan épandage par bassin versant	SAU MAD	Surface Potentiel <sup>nt</sup> Epondable		Surface non épondable		Aptitude à l'épondage			
		li/fu/co	fu/co	Prairies perm.	Autres	Apt 0	Apt fu/co	Apt 1	Apt 2
1 Vilaine	45,98	44,02			1,96	1,96		24,72	19,30
2 Blavet	86,23	82,60			3,62	3,62		34,37	48,24
3 Golfe du morbihan et ria d'Etele	75,28	69,59			5,69	5,69		13,06	55,42
<b>Total plan d'épondage</b>	<b>207,48</b>	<b>196,21</b>			<b>11,27</b>	<b>11,27</b>		<b>72,14</b>	<b>122,96</b>

## Diagnostic du risque érosif

Statut	Exploitation	No. Ilot-parcelle	Commune	SAU MAD	Surface Potentiel <sup>nt</sup> Epanodable		Surface non épanodable		Risque identifié			mesures anti-érosives existantes	Diagnostic du risque érosif R : Risque RF : Risque Faible	mesures anti-érosives prévues autres préconisations
					li/fo/co	fu/co	Prairies perm.	Autres	Distance cours d'eau	Longueur Parcelle	Pente			
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 01	MOUSTOIR AC	2,99	2,99				2	2	1	zone boisée 75 mètres	RF	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 02	MOUSTOIR AC	16,28	15,72			0,56	3	2	2	zone cultivée, route, haies	RF	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 05	MOUSTOIR AC	7,93	7,58			0,35	2	2	1	150 mètres, chemin zone cultivée, en herbe (100m)	RF	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 06	MOUSTOIR AC	4,22	3,67			0,56	2	2	2	120 mètres, culture, talus boisée	RF	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 07	MOUSTOIR AC	4,65	4,54			0,11	2	1	1	25 mètres, haie, route, haie	RF	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 08	MOUSTOIR AC	2,33	1,57			0,76	2	2	2	25 mètres zone boisée + bande enherbée	RF	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 09	MOUSTOIR AC	4,70	4,58			0,12	2	2	1	100 mètres prairie	RF	
T1	KERVEHEL	00 10	MOUSTOIR AC	10,14	9,87			0,27	2	2	2	130 mètres, route et zone boisée	RF	
T1	KERVEHEL	00 11	MOUSTOIR AC	0,53	0,53				1	2	1	bande enherbée	RF	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 12	MOUSTOIR AC	3,39	2,93			0,46	2	1	1	35 mètres, route, bande enherbée	RF	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 14	MOUSTOIR AC	2,26	1,79			0,47	2	2	1	50 mètres zone boisée	RF	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 16	MOUSTOIR AC	2,06	2,06				2	2	1	35 zone boisée	RF	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 17	MOUSTOIR AC	16,33	16,33				2	2	1	35 mètres, culture	RF	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 18	MOUSTOIR AC	1,23	1,23				2	1	2	55 mètres, route et zone boisée	RF	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 19	MOUSTOIR AC	1,64	1,44			0,20	2	1	2	76 mètres, zone boisée	RF	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 21	MOUSTOIR AC	6,17	5,91			0,27	2	2	1	35 mètres, zone boisée	RF	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 22	MOUSTOIR AC	1,82	1,82			0,00	3	2	1		RF	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 23	MOUSTOIR AC	8,30	8,26			0,04	2	2	2	35 mètres, zone enherbée et boisée	RF	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 24	MOUSTOIR AC	5,57	5,15			0,42	3	2	1		RF	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 25	MOUSTOIR AC	2,33	2,33				3	2	1		RF	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 27	MOUSTOIR AC	10,61	10,29			0,32	1	2	1	bande enherbée, haie	RF	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 28	MOUSTOIR AC	6,42	6,37			0,05	3	2	2		RF	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 29	MOUSTOIR AC	3,95	3,95				3	2	2		RF	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 31	PLUMELIN	2,32	2,32				2	2	2	zone boisée 35 mètres	RF	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 32	PLUMELIN	1,19	0,96			0,23	3	2	1		RF	
T1	SCEA FERME DE KERVEHEL	00 33	PLUMELIN	2,84	2,45			0,40	3	2	1		RF	

Diagnostic réalisé par : Altéor Environnement

date 05/03/2018

Nom intervenant

Philippe Levarlet

Diagnostic du risque érosif	SAU	SPE
<b>Risque</b>		
<b>Risque faible</b>	<b>132,20</b>	<b>126,62</b>
<b>Total</b>	<b>132,20</b>	<b>126,62</b>

1	2	3	
proche	éloignée	très éloignée	codification
court	longue	-	distance court d'eau
faible	forte		Longueur de la parcelle
			Pente

## CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,  
Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : SAS ETABLISSEMENT LE GAL

Dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.

Demeurant à : Kervéhel

Sur la commune de : 56 500 MOUSTOIR-AC

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : SCEA FERME DE KERVEHEL

Dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à : Kervéhel

Sur la commune de : 56 500 MOUSTOIR-AC

### Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme fientes poulettes, de fientes poules pondeuses plein air et effluents liquides correspondant à

**11532 unités d'azote et 9454 unités P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>** (calculées sur la base des références les plus actuelles).

En période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportés.

### Article 2 – engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

(Voir bilan de fertilisation du bénéficiaire dans le dossier installations classées du producteur)

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de ...**11532 unités d'azote** et de **9454 unités P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>** mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage<sup>1</sup>,  
ou, dans le cas contraire :

- L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs suivants :  
..... pour ..... uN et ..... P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile

OLB

### Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de **trois années**<sup>2</sup> à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

### Article 4 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

### Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée *qu'avec l'accord des deux parties signataires.*


La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

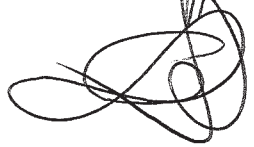
Fait en 2 exemplaires à ... Moulon Ae ..... le 16 Mars 2017

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

lu et approuvé  


L'agriculteur bénéficiaire

lu et approuvé  


<sup>2</sup> La durée de trois ans est une durée minimale, les cocontractants peuvent décider un engagement plus long



## CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,  
Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : SAS ETABLISSEMENT LE GAL

Dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.

Demeurant à : Kervéhel

Sur la commune de : 56 500 MOUSTOIR-AC

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : Mme DE CUVERVILLE

Dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à : Grandville

Sur la commune de : 56 390 BRANDIVY

### Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de **fientes poules pondeuses plein air** correspondant à **5542 unités d'azote et 4910 unités P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>** (calculées sur la base des références les plus actuelles). En période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportés.

### Article 2 – engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

(Voir bilan de fertilisation du bénéficiaire dans le dossier installations classées du producteur)

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de **5542 unités d'azote** et de **4910 unités P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>** mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage<sup>1</sup>,  
ou, dans le cas contraire :

- L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs suivants :

..... pour ..... uN et ..... P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile



### Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de **trois années**<sup>2</sup> à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

### Article 4 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

### Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée *qu'avec l'accord des deux parties signataires*.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en 2 exemplaires à Cherbourg le 29/03/2018

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Lebaproué  
Le producteur d'effluent

L'agriculteur bénéficiaire  
Lebaproué

<sup>2</sup> La durée de trois ans est une durée minimale, les cocontractants peuvent décider un engagement plus long

**CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ**

de produits de type amendements et engrais organiques fabriqués  
sous la rubrique ICPE 2780 ou 2170

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Société TERRIAL, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 150 000 € (Euros)

Siret : 409 767 720 000 25 – APE : 2015Z

Siège social : « Centre d'Affaires Odyssée - Z.A.C. Cicé Blossac – CS 17228 » 35172 BRUZ Cedex

Représentée par Monsieur Ollivier PEAN, Directeur Général,

Ci après, « le Prestataire », d'une part,

ET,

La Société : ETS LE GAL

Représentée par : Monsieur LE GAL Olivier

Siège social : Kervehel 56500 MOUSTOIR AC

Ci après, « le Producteur », d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la mise en marché de produits normalisés conformes aux critères normatifs NF U 42-001 et/ou NF U 44-051, exclusivement issus de l'atelier de production du Producteur, par la société TERRIAL ou par tout autre organisme s'y substituant mandaté par la société TERRIAL.

**ARTICLE 2 : Atelier du Producteur - Quantités**

L'atelier du Producteur est situé à Kervehel - 56500 MOUSTOIR AC  
Il est exploité par Monsieur LE GAL Olivier en qualité d'exploitant.  
Il porte sur une production annuelle de 120 tonnes de produits élaborés sous la nomenclature installations Classées pour la Protection de l'Environnement rubrique n° 2780 ou 2170.  
Cette installation sera attenante à l'atelier de l'élevage Poules pondeuses bio d'une production autorisée, le tonnage correspond à une production de 140 tonnes d'effluents bruts sortie élevage, soit une équivalence CORPEN de 3564 unités d'azote organique et 3144 unités de phosphore.

La quantité effectivement enlevée par le Prestataire sera au maximum égale à la quantité prévue dans l'arrêté d'autorisation du Producteur au titre des installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le Prestataire ne sera en aucun cas tenu d'enlever une quantité supplémentaire, même en cas de force majeure.

### ARTICLE 3 : Autorisations d'exploitation de l'élevage

Le Producteur est seul responsable des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité agricole. La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être recherchée à ce sujet.

Le Producteur s'engage à communiquer au Prestataire une copie des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de son élevage.

Le Producteur s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative au contrôle des structures agricoles, et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Toute modification des autorisations administratives d'exploitation de l'élevage, qui serait de nature à empêcher la poursuite de la convention aux conditions actuelles, devra être immédiatement signifiée au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra alors être résiliée par le Prestataire sans mise en demeure et sans préavis, sauf régularisation de la situation dans le délai éventuellement accordé par l'Administration.

### ARTICLE 4 : Produits normalisés

#### 1/ Qualité

Le produit normalisé devra être conforme au cahier des charges relatifs aux normes NF U 42-001 ou NF U 44-051 en vigueur selon le marché destinataire.

Le Producteur s'engage à ne faire enlever par le Prestataire que des produits issus de son propre atelier de production.

Le Producteur s'engage à respecter les directives sanitaires et réglementaires en vigueur.

Le Producteur s'engage à mettre en place un plan de suivi et de contrôle justifiant la conformité du produit par lot mis à disposition du Prestataire en rapport avec les normes en vigueur. Les éléments du plan de contrôle doivent être à la disposition du Prestataire sur simple requête.

#### 2/ Conditions d'enlèvement

Les dates d'enlèvement seront fixées par le Prestataire avec consultation pour avis du Producteur.

L'enlèvement sera organisé par les soins du Prestataire ; chacun d'entre eux fera l'objet d'un bon d'enlèvement précisant la date d'enlèvement, le type de produit et la quantité correspondante.

Le Producteur s'engage à tenir à disposition un exemplaire original de chaque enlèvement ainsi que la tenue d'un registre de fabrications et d'enlèvements annuels. Ceux-ci pourront être consultés par le Prestataire ainsi que par l'Administration concernée sur simple demande.

Le Producteur dotera son élevage d'équipements permettant d'effectuer dans les meilleures conditions, un chargement aisé de moyens de transport gros volume et veillera particulièrement sur les conditions d'accès et de sécurité.

#### 3/ Destination des produits

Les produits normalisés sont destinés principalement aux marchés des amendements et engrais organiques et/ou énergétiques, et ceux exclusivement sur des zones autorisées et/ou des sites de fabrication d'amendements et engrais habités.

### ARTICLE 5 : Obligations du Prestataire

02/12/2016

2 / 5

Convention MEM BIO  
N°(numéro)

08

026



- à défaut de l'information immédiate prévue à l'alinéa 1 du présent article ;
- ou à défaut du strict respect par un éleveur des mesures à mettre en œuvre.

**ARTICLE 10 : Durée et renouvellement**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de la date du premier enlèvement de produits.

A l'issue de cette première période de trois ans, et sauf dénonciation par l'une des parties, il se renouvelera par tacite reconduction par périodes successives d'une année chacune.

Chacune des parties pourra valablement, et sans indemnités, ne pas renouveler la convention à son échéance, moyennant notification écrite sous forme de lettre recommandée avec avis de réception six (6) mois au moins avant la fin de la période contractuelle en cours.

**ARTICLE 11 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, dans les cas suivants :

- non obtention de l'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de vingt quatre (24) mois à compter de la signature du présent contrat ;
- après mise en service de l'installation autorisée, pour absence d'enlèvement pendant une période de douze (12) mois consécutifs ;
- non conformité du produit enlevé par rapport aux dispositions contractuelles ou aux normes réglementaires en vigueur au moment de l'enlèvement ;
- non respect par le Producteur de la réglementation relative au contrôle des structures agricoles, ou de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ou de la réglementation en matière sanitaire ;
- non paiement de sommes dues en exécution du présent contrat ;
- non respect par une partie des dispositions contractuelles.

**ARTICLE 12 : Modifications des conditions**

Le présent contrat a été négocié et conclu par chacune des parties en considération de la réglementation applicable à l'enlèvement et à la mise en marché du produit, au jour de sa signature.

En cas de modification légale ou réglementaire des conditions d'enlèvement et/ou de commercialisation du produit qui serait de nature à modifier de manière sensible les conditions d'application de la présente convention, le Prestataire aura la faculté de résilier unilatéralement la présente convention deux (2) mois après information du Producteur des nouvelles dispositions légales ou réglementaires.

Le Prestataire s'engage à proposer au Producteur une solution de substitution sur des bases actualisées et adaptées aux nouvelles conditions.

**ARTICLE 13 : Information des Administrations**

La résiliation, le non-renouvellement ou la modification du présent contrat sera notifié aux Administrations concernées et notamment à la Direction Départementale de la Protection des Populations, dans un délai maximum de deux (2) mois.

**ARTICLE 14 : Intégralité du contrat**

Les termes et stipulations de cette convention constituent la totalité de l'accord entre les parties, et en aucun cas les dires ou déclarations des parties ne sauraient constituer un engagement. Les éventuelles annexes font partie intégrante de la présente convention. Sauf disposition conventionnelle particulière contraire, le présent contrat et ses annexes ne pourront être modifiés que d'un commun accord, par un avenant écrit signé par les deux parties. Les avenants prévalent sur les dispositions contractuelles antérieurement rédigées.

**ARTICLE 15 : Tolérances**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'elle soit en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses ou conditions.

**ARTICLE 16 : Transmission de la convention**

Le présent contrat a été négocié et conclu par chacune des parties en considération de la personne du Producteur, de ses associés et de ses dirigeants.

En conséquence, ce contrat ne pourra, sans l'accord préalable écrit du Prestataire, faire l'objet sous quelque forme que ce soit, d'une transmission à un tiers.

Sans préjudice des droits des parties, le non respect de la présente clause pourra entraîner la résiliation immédiate et de plein droit du présent contrat.

**ARTICLE 17 : Litiges**

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, sera soumis à une procédure de conciliation préalable à toute instance judiciaire, à l'exclusion des procédures de référé.

Le conciliateur est désigné d'un commun accord par les parties ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu d'exécution du contrat statuant en référé, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Dans un délai maximum d'un mois à partir de la désignation du conciliateur, sauf accord exprès des parties pour une éventuelle prolongation, un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation devra être communiqué aux parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à **MOUSTOIR AC**, le 02/12/2016 en trois exemplaires originaux.

*Le Prestataire*


Pour la Société **TERRIAL SAS**

Monsieur **Olivier PEAN**  
Centre d'affaires Odyssee  
ZAC Cîcô Blossac - OS 17 228  
16100 - F-8002-GEDEX  
Tél. 02 99 62 59 20 - Fax 02 99 52 59 52

*Le Producteur*

Pour la Société **ETS LE GAL**

Monsieur **LE GAL Olivier**

  
ETS LE GAL  
Ferme Avicole de Kevahel  
56500 MOUSTOIR AC  
S.A. au capital de 78 882,56 €  
R.C.S Lorient 74 B 30  
FR 41 304 488 308  
Tél. 02 97 44 11 70 - Fax. 02 97 44 14 71



# Convention de reprise



**Terrial**  
www.terrial.fr

Centre d'Affaires Odysée - Zac Cicé Blossac - CS17228 - 35172 BRUZ Cedex  
☎ 02 99 52 59 20 - 🖨 02 99 52 59 52



## CONVENTION D'ENLEVEMENT ET/OU TRANSFERT DE DEJECTIONS ANIMALES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Société TERRIAL**, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 150 000 € (Euros)

Siret : 409 767 720 000 25 – APE : 2015Z

Siège social : « Centre d'Affaires Odyssee - Z.A.C. Cicé Blossac – CS 17228 » 35172 BRUZ Cedex

Représentée par **Monsieur Ollivier PEAN, Directeur Général**,

Ci après, « le Prestataire », d'une part,

ET,

La Société : **ETS LE GAL**

Représentée par : Monsieur LE GAL Olivier

Siège social : Kervehel 56500 MOUSTOIR AC

Ci après, « le Producteur », d'autre part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet l'enlèvement et/ou le transfert des déjections animales, exclusivement issues de l'élevage du Producteur, par la société TERRIAL ou par tout autre organisme s'y substituant mandaté par la société TERRIAL.

#### **ARTICLE 2 : Atelier du Producteur – Quantités**

L'élevage est situé à **La Lande de Kerninen - 56500 MOUSTOIR AC**

Il est exploité par **Monsieur LE GAL Olivier** en qualité d'exploitant.

Il porte sur une production de **Poules pondeuses biologiques** soit **120** tonnes d'effluents après stockage couvert, correspondant à une équivalence annuelle CORPEN de **3054** unités d'azote et **2694** unités de phosphore.

La quantité effectivement enlevée par le Prestataire sera au maximum égale à la quantité prévue dans l'arrêté d'autorisation du Producteur au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le Prestataire ne sera en aucun cas tenu d'enlever une quantité supplémentaire, même en cas de force majeure.

### **ARTICLE 3 : Autorisations d'exploitation de l'élevage**

Le Producteur est seul responsable des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité agricole. La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être recherchée à ce sujet.

Le Producteur s'engage à communiquer au Prestataire une copie des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de son élevage.

Le Producteur s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative au contrôle des structures agricoles, et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Toute modification des autorisations administratives d'exploitation de l'élevage, qui serait de nature à empêcher la poursuite de la convention aux conditions actuelles, devra être immédiatement signifiée au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra alors être résiliée par le Prestataire sans mise en demeure et sans préavis, sauf régularisation de la situation dans le délai éventuellement accordé par l'Administration.

### **ARTICLE 4 : Produits – Qualité**

L'effluent d'élevage (fiente/fumier) devra être à une teneur minimale de 55 % de matière sèche, n'être mélangé à aucune autre matière étrangère et ne comporter aucune substance interdite ou en deçà des seuils réglementairement et contractuellement autorisés.

Le Producteur s'engage à ne faire enlever par le Prestataire que des matières issues de son propre atelier de production.

Le Producteur fournira au Prestataire avant enlèvement, au minimum une analyse semestrielle complète sur échantillon représentatif du lot à enlever, confirmant les critères qualitatifs de la matière.

### **ARTICLE 5 : Conditions d'enlèvement**

Les dates d'enlèvement seront fixées par le Prestataire, avec consultation pour avis du Producteur.

L'enlèvement sera effectué par les soins du Prestataire : chacun d'entre eux fera l'objet d'un bon précisant la date de chargement, le type de matière et la quantité à enlever.

Le Producteur s'engage à tenir à disposition un exemplaire original de chaque enlèvement. Ceux-ci pourront être consultés par le Prestataire ainsi que par l'Administration concernée sur simple demande.

Le Producteur dotera son élevage d'équipements permettant d'effectuer dans les meilleures conditions, un chargement aisé des moyens de transport gros volume et veillera particulièrement sur les conditions d'accès et de sécurité (quai, accès viabilisé), de stockage couvert suffisant, par lot identifié.

La vidange et le chargement seront à la charge du Producteur.

### **ARTICLE 6 : Destination des produits**

Les matières enlevées, seront dirigées vers des installations autorisées à les recevoir, à les transformer puis à les commercialiser en partenariat avec TERRIAL.

Ces produits sont essentiellement destinés au marché des amendements et engrais organiques sous les référentiels normatifs NF U 42-001 et/ou NF U 44-051, mais également à des destinations énergétiques.

### **ARTICLE 7 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à enlever les matières issues de l'élevage du Producteur à hauteur des quantités contractuelles visées à l'article 2.

Le Prestataire fournira annuellement un récapitulatif des enlèvements au Producteur.

Les éléments relatifs à la traçabilité des flux seront transmis à l'Administration compétente. Ce document précisera entre autres : dates d'enlèvement du site, identité et coordonnées du destinataire, nature de la matière, nom du transporteur, quantités.

#### **ARTICLE 8 : Obligations du Producteur**

Le Producteur s'engage à fournir la totalité des matières visés à l'article 2, issues de son élevage, et ceci exclusivement au Prestataire dans les conditions prévues à la convention.

Dans l'hypothèse où le Producteur céderait une quantité déterminée à un tiers autre que le Prestataire et sans l'accord de celui-ci, ou ne mettrait pas à disposition les quantités contractuelles de produits, la présente convention serait résiliée de plein droit un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En outre, des compensations financières seront calculées à hauteur du préjudice causé au Prestataire.

Sous réserve du respect des précautions sanitaires d'usage, le Producteur s'engage à laisser un libre accès au Prestataire ou aux représentants désignés par celui-ci, à son élevage notamment pour vérifier la qualité des matières et ses conditions de stockage.

#### **ARTICLE 9 : Responsabilité**

Le Producteur garantit sous sa seule responsabilité au Prestataire, la conformité des matières enlevées par rapport aux dispositions contractuelles et réglementaires en vigueur.

Dans l'hypothèse de non-conformité des matières ou de non information de l'existence de problèmes sanitaires, le Prestataire décline toute responsabilité vis-à-vis des utilisateurs et/ou des tiers et/ou des Administrations ; le Producteur supportera alors seul la responsabilité des éventuels dommages causés et en assumera seul les conséquences.

#### **ARTICLE 10 : Conditions financières**

Les coûts afférant à la gestion de l'effluent seront fixés par avenant au présent contrat, avenant révisable annuellement.

Les frais liés au chargement du moyen de transports sont à la charge du Producteur.

#### **ARTICLE 11 : Etat sanitaire des élevages**

Le Producteur s'engage à respecter les programmes alimentaires de son fournisseur, ainsi que les directives sanitaires et réglementaires en vigueur.

Le Producteur s'engage à adhérer à un plan de contrôle sanitaire ou à fournir les éléments de contrôle justifiant l'absence de maladies réglementées et/ou de salmonelles entre autres de façon non exclusives.

En cas d'apparition de signes pathologiques et/ou d'une mortalité anormale et/ou de problèmes sanitaires sur l'élevage, le Producteur devra en informer immédiatement le Prestataire par télécopie ou lettre recommandée.

En cas de constatation d'un état sanitaire défectueux de l'élevage ou de suspicion d'une maladie réglementée, dont le vétérinaire sanitaire de l'élevage et la Direction Départementale de la Protection des Populations sont seuls juges, le contrat sera suspendu provisoirement.

Pendant cette période de suspension, le Prestataire proposera le cas échéant, au Producteur à sa demande, une solution alternative à la reprise et/ou transfert acceptée par l'Administration préalablement, lui permettant de régulariser sa situation vis à vis de la réglementation. Le coût de cette solution étant exclusivement à la charge du Producteur.



Les mesures de suspension prendront fin sur décision du vétérinaire sanitaire à la disparition de la totalité des signes cliniques ou à l'arrêt de la circulation de l'agent pathogène dans l'élevage, avérés par les moyens de diagnostic disponibles et le cas échéant après application du délai de survie moyen de l'agent pathogène.

Le contrat pourra être résilié par le Prestataire sans mise en demeure, sans préavis et sans indemnités :

- à défaut de l'information immédiate prévue à l'alinéa 3 du présent article ;
- ou à défaut du strict respect par un éleveur des mesures à mettre en œuvre.

### **ARTICLE 12 : Durée et renouvellement**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de la date du premier enlèvement de matière.

A l'issue de cette première période de trois ans, et sauf dénonciation par l'une des parties, il se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'une année chacune.

Chacune des parties pourra valablement, et sans indemnités, ne pas renouveler la convention à son échéance, moyennant notification écrite sous forme de lettre recommandée avec avis de réception six (6) mois au moins avant la fin de la période contractuelle en cours.

### **ARTICLE 13 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, dans les cas suivants :

- non obtention ou non régularisation de l'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de vingt quatre (24) mois à compter de la signature du présent contrat ;
- après obtention ou régularisation de l'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour absence d'enlèvement pendant une période de douze (12) mois consécutifs ;
- non conformité de la matière enlevée par rapport aux dispositions contractuelles ou à la réglementation en vigueur au moment de l'enlèvement ;
- non respect par le Producteur de la réglementation relative au contrôle des structures agricoles, ou de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ou de la réglementation en matière sanitaire ;
- non paiement d'un enlèvement à son échéance ou non paiement de sommes dues en exécution du présent contrat ;
- non respect par une partie des dispositions contractuelles.

### **ARTICLE 14 : Modifications des conditions**

Le présent contrat a été négocié et conclu par chacune des parties en considération de la réglementation applicable à l'enlèvement de la matière, au jour de sa signature.

En cas de modification légale ou réglementaire des conditions d'enlèvement de la matière qui serait de nature à modifier de manière sensible les conditions d'application de la présente convention, le Prestataire aura la faculté de résilier unilatéralement la présente convention deux (2) mois après information du Producteur des nouvelles dispositions légales ou réglementaires.

Le Prestataire s'engage à proposer au Producteur une solution de substitution sur des bases actualisées et adaptées aux nouvelles conditions.

### ARTICLE 15 : Information des Administrations

La résiliation, le non-renouvellement ou la modification du présent contrat sera notifié aux Administrations concernées et notamment à la Direction Départementale de la Protection des Populations, dans un délai maximum de deux (2) mois à l'initiative du Producteur.

### ARTICLE 16 : Intégralité du contrat

Les termes et stipulations de cette convention constituent la totalité de l'accord entre les parties, et en aucun cas les dires ou déclarations des parties ne sauraient constituer un engagement. Les éventuelles annexes font partie intégrante de la présente convention.

Sauf disposition conventionnelle particulière contraire, le présent contrat et ses annexes ne pourront être modifiés que d'un commun accord, par un avenant écrit signé par les deux parties. Les avenants prévalent sur les dispositions contractuelles antérieurement rédigées.

### ARTICLE 17 : Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses ou conditions.

### ARTICLE 18 : Transmission de la convention

Le présent contrat a été négocié et conclu par chacune des parties en considération de la personne du Producteur, reconnu et mandaté de ses associés et de ses dirigeants, pour ce faire.

En conséquence, ce contrat ne pourra, sans l'accord préalable écrit du Prestataire, faire l'objet sous quelque forme que ce soit, d'une transmission à un tiers.

Sans préjudice des droits des parties, le non respect de la présente clause pourra entraîner la résiliation immédiate et de plein droit du présent contrat.

### ARTICLE 19 : Litiges

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, sera soumis à une procédure de conciliation préalable à toute instance judiciaire, à l'exclusion des procédures de référé.

Le conciliateur est désigné d'un commun accord par les parties ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu d'exécution du contrat statuant en référé, à l'initiative de la partie la plus diligente.

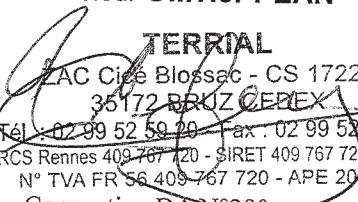
Dans un délai maximum d'un mois à partir de la désignation du conciliateur, sauf accord exprès des parties pour une éventuelle prolongation, un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation devra être communiqué aux parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à **MOUSTOIR AC**, le **29/11/2017** en trois exemplaires originaux.

*Le Prestataire*

Pour la Société **TERRIAL SAS**

Monsieur **Ollivier PEAN**

  
**TERRIAL**  
ZAC Cité Blossac - CS 17228  
35172 BRUZ CEDEX  
Tél : 02 99 52 59 20 - Fax : 02 99 52 59 52  
RCS Rennes 409 767 720 - SIRET 409 767 720 00025  
N° TVA FR 56 409 767 720 - APE 2015 Z  
Convention DA N°280

*Le Producteur*

Pour la Société **ETS LE GAL**

Monsieur **LE GAL Ollivier**



## 16. PJ°16 Annexe article 27.4 Bilan de fertilisation NPK

PVEF et bilan agronomique par exploitation

---

Périodes d'épandage Directive Nitrates

---



## Production fertilisants organiques sur l'exploitation : N.P.K

Volailles, lapins, ..	Logement	kg/animal/an produits			Surface m <sup>2</sup>	Densité anx / m <sup>2</sup>	Bandes		Places, Prdts/an	Effectif autorisé	kgN/an Total	kgP2O5/an Total	kgK2O/an Total
		N	P2O5	K2O			Effectif	Nbre / an					
Poulette (oeufs) - Std (sol)	Litière	0,082	0,065	0,067			40 000	2,5	100 000		8 200	6500	6700
Poulette (oeufs) - Std (cage)	Cages	0,077	0,062	0,058			120 500	2,5	301 250		23 196	18678	17473
Poule p. (oeufs) - Cage + séch	Cages	0,467	0,380	0,349			196 688	1,0	196 688		91 853	74741	68644
Poule p. (oeufs) - Cage + séch	Cages	0,467	0,380	0,349			119 300	1,0	119 300		55 713	45334	41636
Poule p. (oeufs) - Cage + séch	Cages	0,467	0,380	0,349			31 700	1,0	31 700		14 804	12046	11063
Poule p. (oeufs) - Plein air	Plein air	0,365	0,349	0,333			30 000	1,0	30 000		10 950	10470	9990
Poule p. (oeufs) - Bio	Plein air	0,365	0,349	0,336			12 000	1,0	12 000		4 380	4188	4032
Poule p. (oeufs) - Bio	Plein air	0,365	0,349	0,336			12 000	1,0	12 000		4 380	4188	4032
<b>Totaux volailles, lapins, ...</b> kgN, P & K											213 476	176 145	163 570
<b>Totaux toutes espèces</b> kgN, P & K											213 476	176 145	163 570

description	Quantités produites		% traitement		Quantités après traitement		Matière Organique		Tonnage ou volume				Quantités à gérer		
	kgN	kgP2O5	N	P2O5	kgN	kgP2O5	libellé	t ou m³	produit	importé	exporté	Tiers	KgN	kgP2O5	kgK2O
Poulettes sol site Kerguevel	8 200	6 500			8 200	6 500	Fum poulette stocké (t)	18,00	455,6				8 200	6 501	6 701
Export T1 scea ferme de kervéhel							Fum poulette stocké (t)	18,00			455,6	T01	-8 200	-6 501	-6 701
Poulettes cages site les trois sapins	23 196	18 678			23 196	18 678	Fiente sèche poulette	35,00	662,7				23 196	16 012	14 978
PP Cages site de Kervéhel	91 853	74 741			91 853	74 741	Fiente sèche PP	35,00	2 624,4				91 853	74 742	68 654
PP Cages site de la gare	55 713	45 334			55 713	45 334	Fiente sèche PP	35,00	1 591,8				55 713	45 334	41 641
PP Cages site de breneuh	14 804	12 046			14 804	12 046	Fiente sèche PP	35,00	423,0				14 804	12 046	11 065
Export Terrial / Triskalia PP Cages							Fiente sèche PP	35,00			4 639,1		-162 370	-132 123	-121 360
Export Terrial Poulettes Cages							Fiente sèche poulette	35,00			662,7		-23 196	-16 012	-14 978
PP plein air site de botquistin	8 870	8 481			8 870	8 481	Fiente >65% MS PPplein air	30,00	295,7				8 870	7 859	7 492
Export T1 scea ferme de kervéhel							Fiente >65% MS PPplein air	30,00			110,9	T01	-3 328	-2 949	-2 811
Export T2 de cuverville							Fiente >65% MS PPplein air	30,00			184,7	T02	-5 542	-4 910	-4 681
PP bio site landes de kerdréan	3 548	3 392			3 548	3 392	Fiente >65% MS PPplein air bio	30,00	118,3				3 548	3 144	3 267
Export Terrial PP bio							Fiente >65% MS PPplein air bio	30,00			118,3		-3 548	-3 144	-3 267
PP bio site landes de kerninen	3 548	3 392			3 548	3 392	Fiente > PPplein air bio	30,00	118,3				3 548	3 144	3 267
Export Terrial PP bio							Fiente >65% MS PPplein air bio	30,00			118,3		-3 548	-3 144	-3 267

Production				Rentrées - Sorties			Total à gérer			
	N	P2O5	K2O		N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Production totale	213 476	176 145	163 570	Importé	0	0	0			
				Dont "industriel"	0	0	0			
				Plein air	3744	4698				
				Exporté	209732	171447	158944			









## Synthèse et bilans du projet agronomique sur l'exploitation

PVEF2016-V1 SCEA FERME DE KERVEHEL

Moustoir Ac

### 6 ) Principales cultures

Surfaces de l'exploitation	SAU ha
Céréales	46,0
Colza (oléagineux)	
Pois (protéagineux)	
Maïs grain	77,8
Légumes	
Jachères, vergers...	8,4
Maïs ensilage	
Autres fourrages	
Prairies de fauche	
Prairies pâturées	
<b>Total</b>	<b>132,2</b>

Parcours volailles	0,0
--------------------	-----

Dérobées pâturées	0,0
-------------------	-----

### 7 ) Bilan fourrager

Produit sur l'exploitation	t MS	Achat - vente	t MS disponibles
Herbe pâturée	0		0
Herbe fauchée	0		0
Maïs ensilage	0		0
Betterave	0		0
Autres fourrages pâturés	0		0
Autres fourrages fauchés	0		0
	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Besoin du troupeau	UGB	t de MS par UGB	Besoin t MS
Vaches laitières	0	6,2	0
Autres bovins	0	6,2	0
Autres herbivores	0	6,2	0
			<b>0</b>

<b>Bilan fourrager</b>	<b>Produit - besoin</b>	<b>0</b>
------------------------	-------------------------	----------

Produit / besoin

### 8 ) Fertilisation azotée et pression par ha

Azote (kg)	sur SAU	par ha	Plafond / ha directive nitrate
N issu d'élevage	11378	86	<b>170</b>
N organique non élevage	0	0	
N minéral (kg N)	7030	53	
<b>N total (kg)</b>	<b>18408</b>	<b>139</b>	

Chargement au pâturage	UGB-JPP/ha
par ha pâturé	0

### 9 ) Comparaison des apports d'azote issu d'élevage aux exportations par les récoltes

kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport / Export
Apports N élevage	11378	60%
Exportations	18870	

### 9 ) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation (BGA)

kg d'azote N	sur SAU	par ha	Plafond / ha en vigueur
Apports d'azote	18408	139,2	
dont restitution au pâturage	0	0,0	
dont épandage N organique	11378	86,0	
dont fertilisation minérale	7030	53,2	
Exportation par les récoltes	18870	142,7	<b>50</b>
Solde BGA (apport-export)	-462	-3,5	
Solde BGA hors légumineuses *	-462	-3,5	

* Légumineuses à soldes négatifs	0,0 ha
<b>Total des soldes négatifs</b>	<b>0 kg N</b>

### 10 ) Apports de phosphore et balance globale en phosphore

kg de P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	sur SAU	par ha	Plafond en vigueur
Apports de phosphore	9454	71,5	
dont Restitutions pâturage	0	0,0	
Epannage P organique	9454	71,5	
Fertilisation minérale	0	0,0	
Exportation par les récoltes	8567	64,8	
Solde de la balance phosphore (apport-export)	887	6,7	

Apport/Export  
110%

sur SRD	par ha	Plafond en vigueur
9454	74,7	<b>95</b>

### 11 ) Apports de potassium par les épandages et exportations par les cultures

	sur SAU	par ha
Apports de K <sub>2</sub> O par les épandages organiques	9516	72
Exportations par les cultures	9243	70



description	Quantités produites		% traitement		Quantités après traitement		Matière Organique		Tonnage ou volume				Quantités à gérer				
	kgN	kgP2O5	N	P2O5	kgN	kgP2O5	libellé	t ou m³	produit	importé	exporté	Tiers	KgN	kgP2O5	kgK2O		
P Ets LE GAL							Fientes > 65% MS PP Plein air	30,00		184,7		P	5 542	4 910	4 681		
Production																	
			N	P2O5	K2O	Rentrées - Sorties						N	P2O5	K2O	Total à gérer		
Production totale						Importé				5542	4910	4681	N	P2O5	K2O		
Dont aux bâtiments						Dont "industriel"				0	0	0	5 542	4 910	4 681		
Dont aux pâturages						Traité				0	0						
						Exporté				0	0	0					

## Exportations NPK prévues des cultures

Culture Parcelle	Rdt	Dérobée	Surface	SPEDN	Exportation / ha			Exportation Totale / SAU		
					kgN	kgP2O5	kgK2O	kgN	kgP2O5	kgK2O
Blé tendre printemps grain + paille	80,00		9,81	9,11	200	88	136	1 962	863	1 334
Maïs grain (cannes broyées) grain (cannes	90,00		56,00	51,86	135	63	45	7 560	3 528	2 520
Gel annuel prairie implantée	2,00		9,47	8,19	36	6	20	341	57	189
Total			75,28	69,16						

## Bilan de fertilisation Azotée

Culture				Exportation kgN/ha	Apports (kgN/ha)			
Parcelle	Rendement	Dérobée	Rendement		surface	restit. pât.	organique	minéral

**Blé tendre printemps grain + paille**

	80,00		9,81	200		0	151	151
Rendement moyen :	80,00 q/ha		9,81	200		0	151	151

**Maïs grain (cannes broyées) grain (cannes broyées)**

	90,00		56,00	135		103	26	129
Rendement moyen :	90,00 q/ha		56,00	135		103	26	129

**Gel annuel prairie implantée**

	2,00		9,47	36		0	0	0
Rendement moyen :	2,00 t/ha		9,47	36		0	0	0

Total

Surface : 75,28 ha



## Bilan de fertilisation Phosphore

Culture					Exportation			
Parcelle	Rendement	Dérobée	Rendement	surface	kgP2O5/ha	organique	minéral	total

**Blé tendre printemps grain + paille**

	80,00			9,81	88			
Rendement moyen :	80,00 q/ha			9,81	88			

**Maïs grain (cannes broyées) grain (cannes broyées)**

	90,00			56,00	63	91		91
Rendement moyen :	90,00 q/ha			56,00	63	91		91

**Gel annuel prairie implantée**

	2,00			9,47	6			
Rendement moyen :	2,00 t/ha			9,47	6			

Total Surface : 75,28 ha

# Récapitulatif des apports sur l'exploitation

Assolement prévisionnel		Épandages prévus sur (ha)	Quantités de fertilisants organiques (m <sup>3</sup> ou t) à gérer en propre					Autres matières organiques
Type de culture ou de prairie	SAU (ha)		1 Fientes > 65% MS F Qté : 184,7 t	2 Qté :	3 Qté :	4 Qté :	5 Qté :	
Prévision d'utilisation des fertilisants organiques								
Blé tendre printemps grain	9,81 ha							
Maïs grain (cannes broyées)	56,00 ha	40,00 ha	192,0					
Gel annuel prairie implantée	9,47 ha							
<b>Totaux</b>	<b>75,28 ha</b>	<b>40,00 ha</b>	<b>192,0 t</b>					
<b>Quantités restantes après apports prévisionnels</b>			<b>-7,3 t</b>					

- Éléments fertilisants organiques et minéraux de l'exploitation**

	N	P2O5	K2O	
• <b>Production</b>				kg
dont :				
- produit au bâtiment				kg
- produit au plein-air				kg
- produit aux pâturages				kg
• <b>Imports</b> (sauf industriel)	5 542	4 910	4 681	kg
• <b>Exports</b>				kg
• <b>Fertilisants organiques à gérer sur l'exploitation</b>	5 542	4 910	4 681	kg
dont :				
- maîtrisable (sauf industriel)	5 542	4 910	4 681	kg
• <b>Fertilisants minéraux épandus sur l'exploitation</b>	2 926			kg
• <b>Fertilisants organique + minéral à gérer sur l'exploitation</b> y compris industriels	8 468	4 910	4 681	kg

- Surfaces disponibles**

• <b>SAU</b>	75,28	ha
SPE exploitation	69,16	ha
• <b>SPE Directive Nitrates</b>	69,16	ha

- Indicateurs agronomiques**

	N	P2O5	K2O	
• <b>Fertilisants organiques sur la SAU</b>	73,62	65,2	62,2	kg/ha
• <b>Fertilisants minéraux sur la SAU</b>	38,9			kg/ha
• <b>Fertilisants org. + min. épandus sur la SDN</b>		71,0		
• <b>Fertilisants organiques et minéraux sur la SAU</b>	112,5	65,2	62,2	kg/ha

- Balance globale**

	N	P2O5	K2O	
• Apports organiques	5 542	4 910	4 681	kg
• Exportation par les récoltes	9 863	4 448	4 044	kg
• Engrais minéraux	2 926			kg
Solde après apport d'engrais minéraux	-1 395	462	637	kg
• <b>Solde de la balance globale (/ ha SAU)</b>	soit -18,5	6,1	8,5	kg/ha



# Bilan agronomique azote

	<b>pétitionnaire</b> <i>P SAS Etablissement LE GAL</i>	<b>tiers 1</b> <i>T1 SCEA FERME DE KERVEHEL</i>	<b>tiers 2</b> <i>T2 DE CUVERVILLE</i>	<b>Total</b>
<b>Apport azote organique et minéral en kg</b>				
Production	213476			<b>213476</b>
Imports élevage du demandeur site Kerguével		8204		<b>8204</b>
Imports élevage du demandeur site Botquistin		3328	5542	<b>8870</b>
Import élevage du demandeur autres sites				
Imports Totaux		11532	5542	<b>17074</b>
Exports / Traitements	209732			<b>209732</b>
Azote organique à gérer	3744	11532	5542	<b>20818</b>
Azote minéral apporté		7030	2926	<b>9956</b>
<b>Surfaces disponibles en ha</b>				
SAU MAD	23,3 ha	132,2 ha	75,3 ha	<b>230,8 ha</b>
SPE	23,3 ha	126,6 ha	69,2 ha	<b>219,1 ha</b>
Surface Pâturée hors SPE				
Surface Directive Nitrates	23,3 ha	126,6 ha	61,0 ha	<b>219,1 ha</b>
<b>Indicateurs azotes en kg/ha</b>				
Indice azote organique /ha SDN	160,7	91,1	90,9	<b>95,0</b>
Indice azote organique /ha SAU	160,7	87,2	73,6	<b>90,2</b>
Indice azote minéral / ha SAU		53,2	38,9	<b>43,1</b>
Indice azote organique et minéral / ha SAU	160,7	140,4	112,5	<b>133,3</b>
<b>Balance globale azoté</b>				
Exportation par les récoltes en kg		18870	9863	<b>28733</b>
Apport organique au sol hors parcours en kg		11532	5542	<b>17074</b>
Solde organique avant apport minéraux en kg		-7338	-4321	<b>-11659</b>
Solde de la balance organique kg / ha SAU		-55,5	-57,4	<b>-51</b>
Engrais minéraux en kg		7030	2926	<b>9956</b>
Solde après apport minéraux en kg		-308	-1395	<b>-1703</b>
Balance globale kg / ha SAU		-2	-19	<b>-7</b>
<b>Parcours voïailles</b>				
Surface de parcours en ha	23,30			<b>23,30</b>
Surface SAU-Parcours en ha		132,2	75,3	<b>207,5</b>
Surface SDN-Parcours en ha		126,6	61,0	<b>187,6</b>
Azote sur parcours Parcours en kg	3744			<b>3744</b>
Phosphore sur parcours en kg	4698			<b>4698</b>

# Bilan agronomique P

	<b>pétitionnaire</b>	<b>tiers 1</b>	<b>tiers 2</b>	<b>Total</b>
	<i>SAS Etablissement LE GAL</i>	<i>T1 SCEA FERME DE KERVEHEL</i>	<i>T2 DE CUVERVILLE</i>	
<b>Apport phosphore organique et minéral en kg</b>				
Production	176145			<b>176145</b>
Imports élevage du demandeur site Kerguével		6504		<b>6504</b>
Imports élevage du demandeur site Botquistin		2950	4910	<b>7860</b>
Import élevage du demandeur autres sites				
Imports Totaux		9454	4910	<b>14364</b>
Exports / Traitements	171447			<b>171447</b>
Phosphore organique à gérer	4698	9454	4910	<b>19062</b>
Phosphore sur parcours	4698			<b>4698</b>
Phosphore organique à gérer hors parcours		9454	4910	<b>14364</b>
Phosphore minéral apporté				
<b>Surfaces disponibles en ha</b>				
SAU MAD	23,3 ha	132,2 ha	75,3 ha	<b>230,8 ha</b>
SPE	23,3 ha	126,6 ha	69,2 ha	<b>219,1 ha</b>
Surface Pâturée hors SPE	23,3 ha			<b>23,3 ha</b>
Surface Directive Nitrates	23,3 ha	126,6 ha	61,0 ha	<b>210,9 ha</b>
Surface du Parcours	23,3 ha			<b>23,3 ha</b>
<b>Indicateurs phosphore en kg/ha (hors parcours)</b>				
Indice phosphore organique /ha SAU		71,5	65,2	<b>69,2</b>
Indice phosphore minéral / ha SAU				
Indice phosphore organique et minéral / ha SAU		71,5	65,2	<b>69,2</b>
Indice phosphore organique et minéral / ha SDN		74,7	80,5	<b>76,6</b>
<b>Balance globale phosphore / ha SAU (hors parcours)</b>				
Exportation par les récoltes en kg		8567	4448	<b>13015</b>
Apport au sol en kg		9454	4910	<b>14364</b>
Solde organique avant apport minéraux en kg		887	462	<b>1349</b>
Solde de la balance organique kg / ha SAU		6,7	6,1	<b>6,5</b>
Ratio P organique/P exportation cultures		110%	110%	<b>110%</b>
Engrais minéraux en kg				
Solde après apport minéraux en kg		887	462	<b>1349</b>
Balance globale kg / ha SAU		7	6	<b>7</b>
Ratio P Tot /P exportation cultures		110%	110%	<b>110%</b>
<b>Parcours volailles</b>				
Surface de parcours en ha	23,30			<b>23,30</b>
Surface SAU-Parcours en ha		132,2	75,3	<b>207,5</b>
Surface SDN-Parcours en ha		126,6	61,0	<b>187,6</b>
Phosphore sur parcours Parcours en kg	4698			<b>4698</b>

# Bilan agronomique K

	<b>pétitionnaire</b> <i>P SAS Etablissement LE GAL</i>	<b>tiers 1</b> <i>T1 SCEA FERME DE KERVEHEL</i>	<b>tiers 2</b> <i>T2 DE CUVERVILLE</i>	<b>Total</b>
<b>Apport potasse organique et minéral en kg</b>				
Production	163570			<b>163570</b>
Imports élevage du demandeur site Kerguével		6704		<b>6704</b>
Imports élevage du demandeur site Botquistin		2811	4681	<b>7492</b>
Import élevage du demandeur autres sites				
Imports totaux		9515	4681	<b>14196</b>
Exports / Traitements	158944			<b>158944</b>
Potasse organique à gérer	4626	9515	4681	<b>18822</b>
Potasse minéral apporté				
<b>Surfaces disponibles en ha</b>				
SAU MAD	23,3 ha	132,2 ha	75,3 ha	<b>230,8 ha</b>
SPE	23,3 ha	126,6 ha	69,2 ha	<b>219,1 ha</b>
Surface Pâturée hors SPE	23,3 ha			<b>23,3 ha</b>
Surface Directive Nitrates	23,3 ha	126,6 ha	61,0 ha	<b>242,4 ha</b>
<b>Indicateurs potasse en kg/ha</b>				
Indice potasse organique /ha SAU	198,5	72,0	62,2	<b>81,6</b>
Indice potasse minéral / ha SAU				
Indice potasse organique et minéral / ha SAU	198,5	72,0	62,2	<b>81,6</b>
<b>Balance globale potasse / ha SAU</b>				
Exportation par les récoltes en kg		9243	4044	<b>13287</b>
Apport au sol en kg	4626	9515	4681	<b>18822</b>
Solde organique avant apport minéraux en kg	4626	272	637	<b>5535</b>
Solde de la balance organique kg / ha SAU	198,5	2,1	8,5	<b>24</b>
Engrais minéraux en kg				
Solde après apport minéraux en kg	4626,0	272,0	637,0	<b>5535</b>
Balance globale kg / ha SAU	199	2	8	<b>24,0</b>

## CALENDRIER D'INTERDICTION D'EPANDAGE BRETAGNE

		Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
<b>Grandes cultures</b>													
Sols non cultivés, CIPAN, légumineuses (*) (4)	Type I, II et III												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de six mois)	Type I												
	Type II												
	Type III												
Colza d'hiver implanté à l'automne	Type I							(6)	(6)				
	Type II												
	Type III												
Cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées à l'automne ou en fin d'été – luzerne de moins de six mois	Type I							(5)	(5)				
	Type II												
	Type III												
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois	Type I												
	Type II (1)												
	Type III												
Maïs	Type I												
	Type II (1)				ZI ZII								
	Type III												
<b>Prairies</b>													
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne de plus de six mois	Type I (2)												
	Type II (2)												
	Type III												
<b>Autres cultures</b>													
Autres cultures (cultures pérennes – vergers, vignes, cultures légumières et cultures porte-graines)	Type I												
	Type II												
	Type III												

**Les épandages sont interdits les dimanches et jours fériés toute l'année, le préfet peut fixer des modalités particulières supplémentaires.**

	Périodes d'interdiction d'épandage prévues au niveau national
	Périodes de renforcements des périodes d'interdictions d'épandage du 5 <sup>ème</sup> programme d'action directive nitrates en Bretagne
	Epannage autorisé

(\*) Pour les légumineuses, dans les conditions fixées par l'arrêté relatif au programme d'action national et par l'arrêté établissant le référentiel régional de la mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne

ZI (Zone I) : la fin de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II est fixée au 15 mars

ZII (Zone II) : la fin de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II est fixée au 31 mars

- (1) Les effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0.5 kg d'azote par m3) peuvent être épandus sur la culture de printemps jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha.
- (2) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0.5 kg d'azote par m3) est autorisé dans la limite (cumulée) de 20 kg d'azote efficace/ha durant les périodes d'interdiction fixées pour ces types de culture suivant les règles d'épandage en vigueur
- (3) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0.5 kg d'azote par m3) est autorisé du 1<sup>er</sup> au 30 septembre dans la limite (cumulée) de 20 kg d'azote efficace/ha
- (4) Hors luzerne et hors certaines cultures légumes légumineuses (ex : petits pois, haricots et flageolets) dans certaines conditions
- (5) Il peut être mis jusqu'à 50 kgN d'azote/ha si semis en Juillet ou 40 kgN d'azote/ha si semis en Aout et si une récolte de fin d'année est prévue
- (6) Attention, la dose d'azote efficace apportée au semis du colza est plafonnée à 65 kg d'azote/ha



## COUVERTS VEGETAUX

### I. OBLIGATION DE COUVERTURE DES SOLS PENDANT LES PERIODES PLUVIEUSES

Par :

- Culture d'hiver
- Culture dérobée (y compris Culture Intermédiaire à Vocation Energétique...)
- Culture intermédiaire piège à nitrates CIPAN (y compris repousses denses de colza)
- Broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain **dans les 15 jours suivants la récolte**

### II. IMPLANTATION CIPAN

- Avec une ou plusieurs des **espèces autorisées** (gélives ou non gélives) (liste en annexe 3 de la Directive Nitrates)
- **Mélange possible au semis avec 20% de légumineuses**

Implantation des couverts :

- **Au plus tard le 10 septembre** après céréales ou autre culture d'été
- **Au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre** après maïs

Dans les successions maïs grain ou maïs ensilage récolté après le 10 octobre / culture de printemps, privilégier l'implantation d'un couvert sous maïs au stade 7/8 feuilles

### III. FERTILISATION CIPAN INTERDITE

A l'exception des apports de type I pour la culture suivante qui peuvent être apportés à partir du 15 janvier (sans défaire le couvert). Et aucun traitement phyto.

### IV. DESTRUCTION DES COUVERTS

- **PAS AVANT LE 1<sup>ER</sup> FEVRIER** sauf en cas d'implantation prévue de culture de type légumière primeur ou protéagineux de printemps (destruction de couvert autorisé à partir du 15 décembre).
- **Destruction mécanique obligatoire des CIPAN sauf cas ci-dessous :**  
Une utilisation du désherbage chimique est possible (à plus de 10 m des cours d'eau et plus d'un mètre des fossés), **uniquement** si la parcelle respecte **en même temps** ces conditions :
  - Espèce **CIPAN non gélive** (liste en annexe 3 de l'arrêté régional Directive Nitrates)
  - ET parcelle non classée en risque fort (méthode décrite en annexe 4 de l'arrêté régional Directive Nitrates)
  - ET parcelle cultivée ensuite en légume ou cultures porte-graine OU parcelle implantée en TCS pour la culture suivante (pour ce dernier cas, possible seulement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016)

## RETOURNEMENT DE PRAIRIE DE PLUS DE TROIS ANS

### I. INTERDIT AVANT LE 1<sup>ER</sup> FEVRIER

### II. RETOURNEMENT D'ETE OU D'AUTOMNE

A éviter sauf en cas d'implantation de nouvelle prairie.

Dans tous les cas, implantation de culture à suivre au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre.

### III. PAS DE FERTILISATION EN AZOTE SUITE A UN RETOURNEMENT DE PRAIRIE DE PLUS DE TROIS ANS, PENDANT UN AN

SAUF :

- Par les animaux eux-mêmes au pâturage
- Si la prairie retournée était conduite précédemment exclusivement en fauche pendant au moins trois ans : fertilisation possible au printemps selon préconisation de l'arrêté GREN (juillet 2013)

Les rotations « Prairie de plus de trois ans – céréales d'hiver » sont déconseillées.

## CONDITIONS D'EPANDAGE

### I. CONDITIONS PARTICULIERES D'EPANDAGE

Sur toutes les parcelles que je cultive, je dois respecter certaines conditions pour l'épandage de mes fertilisants.

- **Je ne peux pas épandre de fertilisants azotés dans les situations suivantes :**
  - les dimanches et jours fériés ;
  - si le sol est détrempé ou inondé, ou enneigé ;
  - si le sol est pris par le gel, à l'exception des fumiers compacts pailleux, composts d'effluents d'élevage et produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols.
- Je ne peux **stocker au champ** que les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement, après un pré-stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage au champ est limité à 10 mois avec 3 ans de délai avant un retour sur un même emplacement. Les fientes de plus de 65 % de matière sèche doivent être couverte par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

### II. DISTANCES LIEES A LA PENTE

#### Terres en cultures (sans limite d'un cours d'eau)

% de pente	Fertilisant Type I	Fertilisant Type II	Fertilisant Type III
0 – 10 %	Autorisé	Autorisé	Autorisé
10 – 15 %	Autorisé	Autorisé si dispositif aval 1*	Autorisé
15 – 20 %	Autorisé si dispositif aval 1*	Interdit	Autorisé si dispositif aval 1*
> 20 %	Interdit	Interdit	Interdit

#### Prairies de plus de 6 mois

% de pente	Fertilisant Type I	Fertilisant Type II	Fertilisant Type III
0 – 10 %	Autorisé	Autorisé	Autorisé
10 – 15 %	Autorisé	Autorisé	Autorisé
15 – 20 %	Autorisé	Autorisé si dispositif aval 2**	Autorisé
> 20 %	Autorisé si dispositif aval 2**	Autorisé si dispositif aval 2**	Interdit

#### Terres en cultures (délimitées par un cours d'eau)

% de pente	Fertilisant Type I	Fertilisant Type II	Fertilisant Type III
0 – 7 %	Autorisé	Autorisé	Autorisé
7 – 15 %	Autorisé	Autorisé au-delà de 100 m des berges Autorisé jusqu'à 35 m si dispositif aval 2**	Autorisé
15 - 20 %	Autorisé si dispositif aval 1*	Interdit	Autorisé si dispositif aval 1*
> 20 %	Interdit	Interdit	Interdit

\*Dispositif aval 1 = autorisé si présence d'une bande enherbée ou boisée pérenne d'au moins 5 m de large ou talus continu, perpendiculaires à la pente.

\*\*Dispositif aval 2 = autorisé si présence de talus continu, perpendiculaires à la pente

#### Les types de fertilisants :

Type I : correspond à tous les **fumiers (sauf ceux de volailles), aux composts** d'effluents d'élevage.

Type II : correspond aux **lisiers, aux fumiers de volailles, aux effluents peu chargés traités, aux digestats bruts** de méthanisation.

Type III : correspond aux **fertilisants minéraux** et uréiques de synthèse, fertiirrigation.

### III. DISTANCES VIS-A-VIS DES TIERS

#### Type I :

Type de produit	Distance minimale aux tiers	Délais d'enfouissement sur sol nu
Compost élaborés	10 m	Aucun
Fumiers de bovins et porcins compacts, après plus de 2 mois de stockage	15 m	24 h
Fientes de volailles à plus de 65% de MS Autres fumiers (dont fumiers mous, fumiers de volailles...)	50 m	12 h
Fientes de volailles à moins de 65% de MS	100 m	12 h
Autres cas	100 m	

#### Type II :

Mode d'épandage	Distance minimale aux tiers	Délais d'enfouissement sur sol nu
Injection directe dans le sol	15 m	-
Rampe à pendillards	50 m	12 h
Buses palette, rampe à buses, buses, asperseurs	100 m	12 h
Autres cas	100 m	

### IV. DISTANCES VIS-A-VIS DE L'EAU

#### Type I et Type II :

#### Type III :

Elément de l'environnement	Distance minimale d'épandage	Cas particuliers	Distance minimale d'épandage
Point de prélèvement d'eau alimentation humaine (collectif ou particulier)	50 m		5 m
Point de prélèvement eau souterraine Puits, forages, sources.	35 m		5 m
Berges cours d'eau	35 m	10 m si une bande végétalisée permanente de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes.	2 m et interdiction sur les bandes enherbées
Lieux de baignade déclarés et plages sauf piscines privées	200 m	50 m pour compost	5 m
Zone conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie prévue par arrêté préfectoral	500 m		5 m
Pisciculture : sur 1 km du cours d'eau en amont de la prise d'eau d'alimentation.	50 m		5 m

Remarque : selon ma situation, je dois respecter les conditions d'épandage imposées par d'autres réglementations notamment celles régissant les Installations Classées ou le Règlement Sanitaire Départemental.